* Année 1960. — N° 40 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 29 Juin 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44e SEANCE

Séance du Mardi 28 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre de la commission supérieure des sites (p. 1544).

2. — Nomination d'un membre de la commission consultative des assurances sociales agricoles (p. 1544).

3. — Renvoi pour avis (p. 1544).

4. — Rappel au règlement (p. 1544).

MM. Arrighi, Le Pen, le président.

5. — Réduction provisoire du droit de douane sur l'acide alginique. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1545).

6. — Modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1545).

7. — Modification des droits de douane sur certains produits sidérurgiques. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1546).

8. — Suspension de la perception des droits de douane sur certains produits — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1546).

9. — Ratification de la convention sur la répression de la traite des êtres humains. — Discussion d'un projet de loi (p. 1546).

M. Dubuis, rapporteur

Discussion générale : Mme Devaud, M. Chenot, ministre de la santé publique et de la population. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

10. — Ratification d'un traité de commerce entre la France et l'Equateur. — Discussion d'un projet de loi (p. 1548).

M. Pezé, rapporteur.

Article unique. — Adoption.

11. — Ratification d'actes relatifs à la propriété industrielle, à la répression des fausses indications de provenance et à la protection des appellations d'origine. — Discussion d'un projet de loi (p. 1549).

M. Pezé, rapporteur.

Article unique. — Adoption.

12. — Ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël. — Discussion d'un projet de loi (p. 1550).

M. Moras, rapporteur.

Article unique. — Adoption.

13. — Ratification d'un accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan. — Discussion d'un projet de loi (p. 1551).

MM. Dolez, rapporteur; Szigeti, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Article unique — Adoption.

14. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1553).

15. — Dépôt de rapports (p. 1553).

16. — Dépôt d'un avis (p. 1553).

17. — Ordre du jour (p. 1553).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPERIEURE DES SITES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

La candidature de M. Becker a été affichée le 24 juin 1960 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour, ainsi qu'au *Journal officiel* du 25 juin.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

La candidature de M. Guillon a été affichée le 24 juin 1960 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour, ainsi qu'au *Journal officiel* du 25 juin.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le chapitre XIV de notre règlement traite de la discipline et de l'immunité des députés. Il est, en quelque sorte, le texte d'application de l'article 3 de la Constitution qui dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... » et de l'article 26 dont les dispositions prévoient « qu'aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché... à l'occasion des opinions... » émises « par lui dans l'exercice de ses fonctions ».

Or, une décision récente du Gouvernement a montré qu'une lacune existe dans notre règlement et mon intervention a pour objet d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point, dans les termes mêmes où l'article 58 de notre règlement permet à un député d'intervenir.

En effet, dans une question écrite n° 6216 du 23 juin dernier, notre collègue M. Béraudier a demandé à M. le Premier ministre « s'il est exact que, par un message chiffré de la direction de la sûreté nationale qui portait le n° 1782 et serait daté du 18 juin 1960, à 23 heures 30, le Gouvernement aurait décidé d'interdire jusqu'à nouvel ordre la sortie du territoire métropolitain à certaines personnalités politiques et militaires ».

Samedi dernier, un grand quotidien du soir, qui n'est pas spécifiquement gouvernemental mais qui, par le sérieux de ses informations, mérite de passer pour un journal officieux, donnait la liste de ces personnalités avec les précisions suivantes : « On croit savoir que le message auquel se réfère M. Béraudier a bien été diffusé. Adressé à tous les postes des frontières terrestres, maritimes et aériennes, il interdit jusqu'à nouvel ordre la sortie du territoire métropolitain à onze personnalités qui sont : MM. Max Lejeune — il a l'honneur d'être en tête de liste — Biaggi, Le Pen, Georges Bidault, François Valentin, Pascal Arrighi, Jacques Soustelle, Robert Lacoste, le colonel Thomazo et les généraux Salan et Zeller. »

A l'heure où, dans nos esprits et dans nos cœurs, se mêlent des espoirs, des craintes et des angoisses, je n'ai pas l'intention de déborder le cadre étroit de ce rappel au règlement en parlant, fût-ce par voie allusive, sur les événements qui nous frappent d'inquiétude. Ce n'est pas encore aujourd'hui le moment.

Mais la simple lecture que je viens de donner de cette liste fait apparaître que sept membres de notre Assemblée, trois anciens ministres et un ancien président du conseil ayant rempli les fonctions de chef de l'Etat, appartenant à trois groupes politiques différents et à la formation des non inscrits, couvrant ainsi par leur appartenance l'éventail politique de la droite à la gauche, en passant par le centre ou sa dissidence, avaient été, le 18 juin dernier, frappés d'interdiction de quitter le territoire national.

Si mes informations sont exactes — et elles ont toutes les raisons de l'être — cette liste a été établie — je cite — « d'ordre gouvernemental » suivant les termes mêmes du message dont la substance a été citée par notre collègue Béraudier. La curiosité que je voudrais provoquer consiste à connaître à quel moment et dans quelles conditions le Gouvernement a été appelé à délibérer sur l'établissement de cette liste et sur cette interdiction.

Et ce sera pour moi l'occasion de rassurer nos collègues visés par cette mesure. J'ai aussi de bonnes raisons d'affirmer que par un autre message n° 1814 du 22 juin, signé du ministre de l'intérieur, « les instructions du 18 juin ont été immédiatement levées ».

Le ministre de l'intérieur, juriste de profession et galant homme, a dû avoir quelque soulagement à rapporter une décision prise sur la demande d'autorités plus hautes que la sienne mais qui n'en demeure pas moins manifestement contraire à nos traditions de droit public, à la lettre de la Constitution et à l'esprit de nos lois.

Pour m'être soustrait, malgré une interdiction de ce genre, à deux reprises, aux frontières du pouvoir établi, je sais que ces mesures, à supposer même qu'elles aient pu avoir une apparence de légalité, ne sont pas, pour reprendre un terme qu'affectionne M. le Premier ministre, légitimes. C'est ce qui me permettra de donner à ma protestation une nuance de sérénité et de confiance dans l'avenir.

Mais en terminant, je voudrais indiquer à l'Assemblée une deuxième interprétation qui vise l'article 26 de la Constitution et le statut du parlementaire. Un de nos collègues posait, le 27 février dernier, une question orale à M. le ministre de la justice et lui demandait de préciser « les droits des parlementaires découlant de la règle de l'immunité parlementaire. »

Parce que nous savons quelle fut la dignité exemplaire pendant les années d'épreuves de M. le garde des sceaux, parce que nous savons le tribut qu'il a payé pour maintenir ouverte « la rue de la liberté », j'ai été peiné et surpris de la réponse faite par lui le 29 avril dernier : « La garde à vue, écrivait-il, prévue hors le cas de délit flagrant, paraissant être distincte d'une arrestation au sens judiciaire du mot et n'étant pas formellement visée par l'article 26 de la Constitution, il semble qu'elle puisse être appliquée à un parlementaire. Toutefois la question échapperait à l'incertitude si elle avait été expressément réglementée ».

Ainsi, parce que la matière n'a pas été réglementée par un code ou une loi postérieurs à la Constitution, celle-ci ne s'appliquerait pas à un parlementaire et il pourrait être arrêté

trois jours. Je pense, mesdames, messieurs, qu'il est grand temps d'intervenir. Si nous ne précisons pas notre règlement, sur la base de la réponse ministérielle et du raisonnement que je viens de rappeler, par une hypothèse qui ne serait pas théorique ni d'école, un gouvernement, dans le futur bien entendu, pourrait éloigner de l'Assemblée une partie de nos collègues et provoquer les décisions qu'une fraction commode et complaisante pourrait lui consentir.

Les députés ne réclament pas de privilèges ni un statut exorbitant du droit commun : ils réclament seulement l'exercice des droits reconnus aux citoyens. Or je constate que, du 18 au 22 juin, les citoyens français pouvaient se rendre à l'étranger, sauf sept parlementaires. Je constate également qu'à deux reprises deux de nos collègues se sont vu interdire de se rendre dans une partie du territoire national. J'ai aussi le regret de constater que l'interprétation donnée à la garde à vue permettrait au pouvoir de frapper quand il le voudrait l'opposition et de l'empêcher de se manifester.

Benjamin Constant écrivait, sous la Monarchie de Juillet : « Les lois d'exception...

M. le président. Monsieur Arrighi, je vous prie de conclure.

M. Pascal Arrighi. Je conclus, monsieur le président.

Benjamin Constant écrivait donc, sous la Monarchie de Juillet : « Les lois d'exception sont des causes destructrices de tous les gouvernements ; elles les ont tous perdus jusqu'à ce jour ». Sous le second Empire, Jules Favre défendant en 1864 Gambetta, Jules Ferry, Floquet et quelques autres, poursuivis devant le tribunal correctionnel de la Seine, s'écriait : « Si j'étais l'ami du pouvoir, je ne pourrais me soustraire à un profond sentiment de tristesse, car je me demande ce qu'il peut gagner à des décisions illégales. »

La définition de l'inviolabilité parlementaire qu'a donnée Eugène Pierre dans son traité doit demeurer notre loi : « L'inviolabilité et le statut du parlementaire, écrivait-il, ne sont pas un privilège créé au profit d'une catégorie d'individus ; c'est une mesure d'ordre public décrétée pour mettre le pouvoir législatif au-dessus des atteintes du pouvoir exécutif ».

Si l'Assemblée, en tant que premier corps de la nation, ne veut pas se laisser dégrader et avilir, il appartient à ses responsables, c'est-à-dire, au premier chef, à son président et au bureau, de se saisir des questions que j'ai évoquées (*Applaudissements au centre droit et à droite*) et aux différents présidents de groupe d'aviser, c'est-à-dire de se réunir et de prendre les mesures qui s'imposent. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais présenter trois observations.

Premièrement, je mesure, certes, le sérieux de la cause, mais je dois dire qu'il ne conviendrait pas que le rappel au règlement devienne maintenant un procédé permettant de venir à la tribune lire des discours, si intéressants soient-ils, soigneusement préparés à l'avance.

Le règlement n'a jamais été fait pour cela. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A droite. La liberté est si peu de chose !

M. le président. Deuxièmement, le talent de M. Arrighi lui a permis d'établir un lien entre son intervention et notre règlement.

Je l'en félicite.

Notre collègue comprendra que, sur le fait, la présidence estime ne pas avoir de réponse à lui fournir.

A droite. Bien sûr !

M. le président. Troisièmement, sur la deuxième partie du propos de notre collègue relatif à la garde à vue, je peux dire à M. Arrighi et à l'Assemblée que la présidence est intervenue en temps opportun et dans le sens qui convient. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Qu'est-ce que cela a donné ?

M. le président. Mon cher collègue, cela, nous le verrons dans l'avenir. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Il sera trop tard.

M. le président. Messieurs, déposez une proposition de loi ou une proposition de résolution.

Faites votre métier.

Moi, je fais le mien.

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Faisant écho à votre souci, monsieur le président, je dois vous rappeler que vous avez pris vous-même, devant l'Assemblée nationale, préalablement au débat sur la libération de M. Lagaillarde, l'initiative d'affirmer que vous réuniriez les présidents de groupe de manière à élaborer, le plus rapidement possible, les règles complétant et explicitant l'article 26 de la Constitution.

Cet engagement remonte à plus d'un mois.

M. Pascal Arrighi vient simplement de rappeler que la question revêt une urgence que tout le monde alors a reconnue. Je me borne, quant à moi, à faire observer que nous estimons tous que le moment est vraiment venu de tenir l'engagement pris. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Le Pen, c'est la deuxième fois en quelques minutes que se manifeste votre sollicitude et celle de certains de vos collègues à l'égard du président et de l'accomplissement de sa tâche.

J'en suis flatté.

Permettez-moi de vous dire cependant que l'engagement auquel on a fait allusion a été tenu, que la réunion a eu lieu et que je ne doute pas que les présidents de groupe feront leur devoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs.*)

Nous allons passer, si vous le voulez bien, à l'ordre du jour.

— 5 —

REDUCTION PROVISOIRE DU DROIT DE DOUANE SUR L'ACIDE ALGINIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 502 portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec (rapport n° 686).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi, dans la rédaction du Gouvernement :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DU TARIF DES DROITS DE DOUANE APPLICABLE A L'ENTREE DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 549 portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960, modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier (rapport n° 688).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-109, du 10 février 1960, portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS SIDERURGIQUES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 548, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques (rapport n° 689).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-107, du 8 février 1960, portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Pierre Villon. Nous votons contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

SUSPENSION DE LA PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 530, portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, suspendant jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (rapport n° 687).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, portant suspension, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, de la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 678 autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949 (n° 715).

La parole est à M. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Emile Dubuis, *rapporteur.* Le Gouvernement nous demande de l'autoriser à ratifier la convention internationale, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949, qui a trait à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Le Gouvernement ne nous demande que cela dans l'article unique du projet de loi mis en discussion. Il n'y a pas lieu, bien entendu, de s'attarder sur un texte qui est vraiment sans mystère.

En revanche, puisqu'on nous propose de ratifier la convention du 2 décembre 1949, il est nécessaire d'en analyser les principales dispositions.

Cette convention comporte 28 articles, éclairés par un préambule qui proclame que la prostitution et la traite des êtres humains en vue de la prostitution « sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine » et constituent un véritable danger social.

L'esprit de la convention est ainsi clairement défini et tout le reste du texte découle de ce principe solennellement affirmé. C'est ainsi que la convention prévoit la répression du proxénétisme et préconise des mesures facilitant cette répression sur le plan international (possibilité d'extradition, commissions rogatoires, etc.). La convention recommande aux pays signataires d'échanger leurs enquêtes et leur documentation et assure la protection des victimes en facilitant les rapatriements, en organisant la surveillance des bureaux de placement, le contrôle de l'immigration et de l'émigration.

Mais le plus important peut-être des articles de cette convention, celui en tout cas qui nous concerne plus directement, est l'article 27 qui est ainsi rédigé : « Chaque partie à la présente convention s'engage à prendre... les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer l'application de la convention. »

Nous ne serons sûrement pas embarrassés pour le faire puisque notre législation a largement devancé cette convention et l'a même en quelque sorte inspirée.

La loi du 13 avril 1946 a, en effet, trois ans avant la convention, organisé la répression du proxénétisme et du racolage, et ordonné la fermeture des maisons de tolérance. Récemment, les ordonnances du 23 décembre 1958 ont apporté des améliorations notables et ont, notamment, augmenté les peines contre les souteneurs.

Tout est donc facile, sauf sur deux points. Et ces deux difficultés expliquent très certainement les hésitations du Gouvernement à ratifier la convention et le long retard de dix ans qui a été quelquefois déploré — et en termes excellents — à cette tribune.

La première difficulté provient ou provenait de l'article 23 de la convention qui préconise l'application de la convention à toutes les colonies et territoires sous tutelle.

Or, les maisons de tolérance, jugées intolérables dans la métropole, ont été maintenues outre-mer. Le Gouvernement ne voulut pas aller trop vite dans ce domaine. Rendons-lui d'ailleurs cette justice que, en effet, il n'est pas allé trop vite ; on ne saurait le taxer en cette matière de précipitation !

Aujourd'hui, l'évolution de la Communauté a résolu en grande partie le problème. Les Etats nouveaux prendront leur décision en toute indépendance et diront s'ils adhèrent ou non à la convention. Au surplus, le Gouvernement — il vous le dit lui-même dans l'exposé des motifs — se propose de faire, avant la ratification, une déclaration spécifiant que la « convention n'est, jusqu'à nouvel ordre, applicable qu'au territoire métropolitain ».

Votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République n'a pas apprécié cette formule jugée trop limitative. Selon la commission, la convention internationale constitue un incontestable progrès et il est donc naturel d'en faire bénéficier tout le territoire national. Elle souhaite donc que le Gouvernement déclare la convention applicable à tous les départements français, et non pas au seul territoire métropolitain.

La deuxième difficulté tient à l'article 6 qui prévoit l'abrogation de — je cite textuellement — « ... toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels... » les prostituées « ... doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration ».

Or, notre législation est assez loin de cette recommandation.

Certes, la loi du 13 avril 1946, que j'évoquais il y a quelques instants, a supprimé les registres spéciaux de police et fait disparaître ce qu'on appelait les « femmes en carte ». Mais, sept jours après la promulgation de cette loi, une autre loi intervenait le 20 avril 1946, substituant au contrôle policier un contrôle médical et créant le « fichier sanitaire et social » qui, depuis, a fait l'objet de tant de controverses. Sont obligatoirement inscrites à ce fichier les femmes condamnées pour racolage et celles qui sont présumées se livrer à la prostitution. De toute évidence, ce fichier est en contradiction avec la convention internationale.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'engage à nous soumettre un projet de loi comportant des « dispositions d'ordre sanitaire et social propres à assurer la prophylaxie antivénérienne et à favoriser la rééducation et le reclassement des prostituées ».

Il est donc clair que le Gouvernement propose la suppression du fichier. La commission estime qu'il ne faudra pas le regretter. Certes, on avait pu, en 1946, au moment de sa création, fonder quelque espoir sur son efficacité. Mais quatorze années d'expérience apprennent qu'il joue assez mal son rôle. Les femmes — et je ne donne que quelques exemples — viennent à la

visite d'une manière très irrégulière. Les fraudes par substitution de personnes sont hélas ! fréquentes, si bien que le nombre des femmes inscrites au fichier et qui sont hospitalisées pour maladies vénériennes est infime. Non pas seulement parce que le nombre des malades a diminué, mais surtout parce qu'on ne peut pas arriver à les déceler.

Si les avantages sont minimes, les inconvénients, par contre, sont graves. Il est trop évident que le fichier sanitaire et social équivaut à reconnaître la prostitution et à l'officialiser. Le carnet est considéré comme un véritable sauf-conduit de prostitution et contribue à l'extension de celle-ci.

Ce contrôle sanitaire a succédé si vite au système policier que les prostituées n'y ont vu aucune différence. Elles ne font aucune distinction entre le carnet et la carte. Elles étaient dans le passé « marquées » et elles se considéraient comme « marquées » par la carte. Elles se considèrent encore actuellement comme « marquées » par le carnet. Il se crée chez elles un véritable mécanisme de culpabilité qui empêche toute possibilité de reclassement.

Enfin et surtout, les prostituées tirent avantage du système pour leur activité. Elles le présentent à leurs clients comme une garantie, comme une sorte de label de qualité — je m'excuse de l'expression. (*Sourires.*)

Là encore, le fichier favorise l'extension de la prostitution sans jouer son rôle de protection, car l'espacement des visites rend celles-ci tout à fait illusoires.

Je pense donc, pour toutes ces raisons, que l'Assemblée n'hésitera pas à ratifier la convention internationale.

La France, d'ailleurs, depuis un demi-siècle a toujours ratifié les conventions internationales en matière de prostitution : celles du 18 mai 1904, du 4 mai 1910, du 30 septembre 1921 et du 11 octobre 1933.

Elle se doit, me semble-t-il, de signer celle du 2 décembre 1949 qui, à l'Organisation des Nations Unies, a recueilli l'adhésion de 35 pays et qui a été ratifiée par 33 d'entre eux.

Nous avons, je l'ai dit, un retard de dix ans. Nous nous devons de le combler parce que cette convention constitue une conquête sur le plus pénible et le plus honteux des asservissements et parce qu'elle consacre une notion qui a toujours été le souci majeur de la France et de cette Assemblée : la dignité et la valeur de la personne humaine.

On a dit que la culture et la civilisation d'un pays se mesurent au respect qu'il porte à la femme. En ratifiant la convention adoptée par les Nations Unies, nous donnerons la mesure de notre civilisation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais remercier le Gouvernement de la décision, attendue depuis si longtemps, qu'il a eu le courage de prendre — je dis bien : le courage — après les ordonnances de 1958 qui déjà nous avaient donné très grande satisfaction.

Cependant, puisque M. le ministre de la santé publique est aujourd'hui au banc des ministres, je voudrais lui indiquer que cette ratification serait vaine si elle ne s'accompagnait pas d'un certain nombre de mesures nouvelles qui permettront d'appliquer pleinement le texte de la convention.

Certes, ainsi que M. Dubuis vient de le dire, nous avons été presque des précurseurs, puisque la loi d'avril 1946 a tenté de porter remède à cet asservissement qu'est l'organisation légale de la prostitution. Mais, monsieur le ministre, la loi de 1946 a été consciemment et volontairement bafouée et battue en brèche par un certain nombre de ceux qui auraient dû l'appliquer. Et puisque nous avons aujourd'hui un Gouvernement qui ose enfin nous proposer la ratification de la convention de 1949, nous espérons qu'il continuera dans la même voie et qu'il saura également prendre les dispositions nécessaires pour que la loi de 1946 soit, non seulement appliquée, mais améliorée.

Cette loi, en effet, si on la veut efficace, doit être complétée en plusieurs points. Brièvement, je me permettrai d'en préciser quelques-uns.

D'abord en matière de prévention. Cela est évidemment du ressort de M. le ministre de l'intérieur, mais je souhaiterais vivement, en accord avec toutes les associations féminines de France, que soit fortement accru le nombre des assistantes de police. Il faut que nous ayons rapidement un corps d'assistantes de police digne de notre pays. Londres en compte 500, alors que nous n'en avons que 40 à Paris et que l'Italie vient d'en engager 5.000. Comment assurer la surveillance des rues, la protection des femmes et des enfants, en particulier de ces enfants qui s'organisent en bandes dans les grands ensembles, comment lutter contre la prostitution, notamment la prostitution des mineurs, si l'on ne dispose pas de ces magnifiques agents de détection et de protection que sont les assistantes de police ?

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'insister auprès de votre collègue, M. le ministre de l'intérieur, pour qu'on arrive enfin à doter Paris et la France d'assistantes de police ayant reçu une formation sérieuse assez nombreuses pour accomplir ce travail préventif si nécessaire.

En matière de répression ensuite, il serait indispensable que ceux que l'on appelle les « trainards des cafés » soient un peu mieux surveillés. Puisqu'il existe des camps de travail, qu'on les envoie dans ces camps. Il serait préférable qu'ils gagnent ainsi honorablement leur vie, plutôt que de se contenter d'utiliser ce « cheptel humain » qu'ils essaient de racoler ici et là de la façon la plus illégale et en attentant odieusement à la liberté de leurs malheureux « outils de travail ».

Quant aux remèdes, il importe de multiplier les maisons où pourront être assurées la rééducation et la réadaptation des femmes qui veulent reprendre une vie normale, mais qui se heurtent à des obstacles quasi insurmontables. Il est bon de chasser les prostituées de la rue. Mais si l'on n'a rien à leur offrir à la place, elles risquent de retomber dans le ruisseau ou sur le trottoir.

Mais, pour ce faire, éducateurs et abris sont nécessaires. Il existe actuellement, en France, des femmes prêtes à cette action. Encore faut-il que nous ayons des maisons pour recevoir les convalescentes — si vous me permettez cette expression — et il faut que les monitrices engagées puissent être rétribuées normalement. Les œuvres privées ne peuvent plus assurer des salaires suffisants. Il faut, par conséquent, qu'une organisation d'Etat s'en charge.

Je vous soumets très rapidement ces quelques idées. Vous les connaissez fort bien. Mais, puisqu'un geste est accompli aujourd'hui, faites en sorte qu'il puisse avoir sa pleine réalisation.

Ainsi sera assuré — pour reprendre l'expression de M. Dubuis — le respect de la personne humaine, et par là, j'entends non seulement le respect des femmes qui sont asservies, mais aussi celui des hommes qui s'avilissent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement tient d'abord à remercier la commission et à dire qu'il s'en rapporte à l'avis exprimé par elle.

Le rapport de M. Dubuis et l'intervention de Mme Devaud me dispensent d'insister sur l'intérêt qui s'attache à la ratification d'une convention que 25 nations ont déjà signée, et aussi de revenir sur les inconvénients du fichier sanitaire dont M. Dubuis a pu, d'excellente façon, montrer qu'il ne répondait plus actuellement à nos préoccupations.

Je voudrais donc simplement répondre à l'intervention de Mme Devaud, en lui disant quelles sont les mesures envisagées pour accompagner la ratification de cette convention.

Celle-ci implique, en effet, des mesures de prévention de la prostitution et des mesures de répression du proxénétisme.

D'abord des mesures de prévention de la prostitution. Il est certain que les causes de la prostitution sont très variées. Il est des causes générales, comme la misère, la promiscuité, le taudis, qui entraînent des conditions anormales de vie sociale et de vie familiale. Le premier moyen de prévenir la prostitution réside donc dans une politique du logement, de formation professionnelle et d'élévation du niveau de vie.

Il est aussi des mesures qui ressortissent plus particulièrement à mon département. Je veux parler de l'encouragement à donner aux foyers, aux clubs, aux maisons chargés de pourvoir aux loisirs des jeunes, ainsi qu'aux œuvres ayant un caractère d'éducation ou de reclassement. Les hôtels maternels, les maisons créées pour recueillir les femmes qui veulent échapper au milieu de la prostitution doivent bénéficier de subventions dans le cadre des crédits d'équipement du ministère de la santé publique et de la population.

Outre cette politique de prévention, il faut également penser à des mesures de répression, pour lesquelles plusieurs ministères doivent être associés, et d'abord le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice.

Sur le plan sanitaire, il convient de renforcer le caractère obligatoire du traitement des maladies vénériennes. Si le fichier disparaît, il faudra prévoir la surveillance sanitaire des per-

sonnes présumées agents de contamination parmi lesquelles — il faut bien le dire — les prostituées inscrites au fichier ne constituaient qu'une minorité. Il faudra donc donner un caractère général à la surveillance instituée en matière de maladies vénériennes.

D'autre part, il conviendra de renforcer la lutte contre les proxénètes en donnant une plus grande force aux articles 334 et 335 du code pénal et, en particulier, en assurant d'une façon plus efficace et plus sévère la répression de la prostitution des mineures.

Je crois que personne ne pourra, au nom de la liberté individuelle, s'élever contre des mesures destinées à protéger les mineures et à les mettre à l'abri de la prostitution, à poursuivre et à punir ceux qui font commerce de la prostitution des mineures.

Telles sont les mesures qui sont envisagées et qui feront l'objet de textes de valeur législative.

Enfin, les services sociaux du ministère de la santé publique poursuivent une politique de reclassement des prostituées.

Sur deux points particuliers soulevés par le rapport et par Mme Devaud, je puis déclarer que si le Gouvernement avait proposé, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, de n'appliquer la convention qu'au seul territoire métropolitain, c'était en songeant aux difficultés d'application de la loi.

La commission propose de l'appliquer expressément à tous les départements français, c'est-à-dire aussi aux départements d'outre-mer, à l'Algérie et au Sahara. Le sentiment du Gouvernement est le même que celui de la commission. Il souhaite que la loi soit appliquée dans tous les départements français. S'il avait fait cette réserve, c'était uniquement pour que des dispositions législatives ne risquent pas de faire l'objet d'une application imparfaite, comme ce fut le cas pour la loi de 1946. Mais il donne bien volontiers acte à la commission de son désir et fera ce qui est en son pouvoir pour que la loi soit appliquée dans tous les départements français.

Quant à la loi de 1946, je signale à l'Assemblée que le ministre de l'intérieur a constitué une commission chargée d'étudier les moyens de l'appliquer pleinement. Cette commission, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, vient de se mettre au travail.

Dans l'ensemble, je pense que le vote de l'Assemblée, répondant à l'intention du Gouvernement, constituera un progrès considérable dans la lutte contre la prostitution et contre le proxénétisme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée le 2 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RATIFICATION D'UN TRAITE DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET L'EQUATEUR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 273 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur (n° 685).

La parole est à M. Pezé, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Edmond Pezé, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, avant d'analyser les relations commerciales entre la France et l'Equateur qui ont précédé le traité de commerce du 20 mars 1959 actuellement soumis à votre examen, votre rapporteur désire rappeler brièvement quelques notions relatives à l'économie de ce pays.

L'Equateur est essentiellement un pays agricole dont la production vivrière a pour objet de satisfaire aux besoins de la population.

Se répartissant en 251.686 exploitations de moins de 100 hectares, dont 81 p. 100 inférieures à 5 hectares, 91.179 exploitations de 100 à 500 hectares, 1.369 propriétés supérieures à 500 hectares, dont 719 supérieures à 2.000 hectares, l'agriculture équatorienne porte principalement sur l'orge, la pomme de terre, les ocas, le maïs, ce dernier servant à faire la boisson fermentée appelée chicha, les fèves, les haricots, les pois, les choux et les oignons.

En raison de l'insuffisance de cette production vivrière, un plan a été mis en vigueur il y a dix ans prévoyant des crédits de 50 millions de sucres (unité monétaire de ce pays), en vue de parvenir à une production de 6.000 quintaux d'huile de sésame et d'arachide, 19.000 quintaux de seigle, 400.000 quintaux de sucre de canne 372.000 quintaux de blé, 144.000 quintaux de riz et 100.000 quintaux de coton.

Le riz, le cacao, le café et les bananes sont produits en premier lieu pour l'exportation.

La production du cacao équatorien, très apprécié à l'étranger, a atteint son apogée en 1920 avec 6.000 plantations. Mais une épidémie détruisit en partie les plantations en 1923 et des efforts sont encore actuellement poursuivis pour leur reconstitution avec des espèces immunisées.

De surcroît, les cours mondiaux du cacao sont très instables et les ressources en devises procurées par cette exportation sont fréquemment affectées par la mévente.

Il en est quelquefois de même pour le café.

Parmi les autres produits d'origine végétale exportés par l'Equateur se distinguent l'ivoire végétal ou corozo et le bois de balsa. Ces deux produits sont recherchés en raison de leurs propriétés particulières.

Enfin, on peut citer à titre de curiosité la paille « toquilla » du palmier « carludovica » de laquelle on extrait une fibre d'une remarquable souplesse dont on se sert pour fabriquer les chapeaux de Panama. Plusieurs milliers de paysans et de paysannes travaillant à domicile se consacrent à ce délicat artisanat.

A côté de ces ressources d'origine agricole, l'Equateur produit du pétrole extrait de plus de 500 puits en activité.

Depuis 1940, la production de pétrole brut s'accroît régulièrement. Elle est passée de 98 634 gallons en 1940 à 134.011 gallons en 1957. Mais, depuis 1958, en raison de l'accroissement de la consommation intérieure, ce pays n'exporte plus de pétrole.

Une autre production importante de l'Equateur est l'or. En 1950, on comptait dans ce pays 24.000 orpailleurs. On a pu estimer en 1957 le montant global annuel de l'extraction à 32.263 onces d'or fin.

Il faut enfin mentionner l'extraction de l'argent, du plomb, du cuivre, du soufre et du charbon dans la province de Canar.

L'industrie équatorienne est relativement peu importante. En effet, elle n'occupe que 5 p. 100 de la population, alors que l'agriculture concerne près de 65 p. 100 de la population active et les services publics 25 p. 100.

Les principaux secteurs d'activité sont les industries alimentaires (minoteries, huileries, margarineries, brasseries, manufactures de tabac) et l'industrie textile qui couvre 60 p. 100 des besoins locaux.

62 entreprises traitant des produits chimiques sont également à mentionner, ainsi qu'une industrie pharmaceutique couvrant les besoins intérieurs et exportant 33 p. 100 de sa production.

Enfin, une usine à ciment située à Guyalquil a doné l'essor à une industrie dont la production s'est élevée en 1957 à 160.000 tonnes environ.

Les caractéristiques de la production agricole et industrielle rappelées ci-dessus donnent à l'économie équatorienne des bases relativement saines. Jouissant d'un régime politique stable, ce pays bénéficie d'une excellente réputation financière qui a rendu possible la conclusion d'un certain nombre d'emprunts à l'étranger. C'est ainsi que l'Equateur a reçu de la B. I. R. D. 14 millions de dollars pour son réseau routier, 13 millions pour le port de Guayalquil, 10 millions pour la région de Quito, 600.000 dollars pour son réseau ferroviaire.

Ce caractère équilibré de l'économie de l'Equateur et de ses finances se manifeste également dans son commerce extérieur avec la France.

Les échanges avec ce pays s'effectuaient avant la convention commerciale de mars 1959 dans le cadre des accords de commerce et de paiement du 25 octobre 1949. Ceux-ci constituaient un système bi-latéral dans lequel les paiements étaient réglés par compensation, les soldes n'étant pas convertibles.

Comme la balance commerciale entre les deux pays a presque toujours été favorable à la France, en raison notamment d'exportations de matériel d'équipement destiné en grande partie aux chemins de fer de Quito-San-Laurenzo, les représentants des deux pays ont estimé qu'il était préférable de passer à un système de règlement en devises librement convertibles.

C'est l'objet principal du traité de commerce de mars 1959, dont votre rapporteur tient à esquisser le cadre économique dans lequel il se situe.

En 1956, les importations françaises en provenance de l'Equateur se sont élevées à 784 millions de francs, par rapport à 732 millions en 1955. Quant aux exportations, elles ont atteint 600 millions en 1956 contre 900 millions en 1955.

Pour l'année 1958, les importations en provenance de l'Equateur ont atteint 889 millions, constituées principalement par du café (748 millions), du bois (40 millions), du cacao (75 millions).

Les exportations françaises vers ce pays, chiffrées à 1.196 millions, ont porté notamment sur le matériel de chemin de fer (350 millions), les engins mécaniques (112 millions), les fers et aciers (86 millions), les laines (70 millions), les ouvrages en caoutchouc (60 millions), les produits pharmaceutiques (57 millions), et les textiles (55 millions).

En 1958, pour un total d'importations en provenance de l'Equateur s'élevant à 722 millions, nous retrouvons le café, pour 594 millions, le cacao pour 80 millions et le bois pour 32 millions.

Quant aux exportations françaises vers l'Equateur, d'un montant global de 1.237 millions, les principaux postes se présentent dans l'ordre suivant d'importance décroissante : fontes, fers et aciers (352 millions), machines et appareils électriques (138 millions), laines (137 millions), voitures automobiles (137 millions), ouvrages en caoutchouc (68 millions), boissons (39 millions), produits pharmaceutiques (38 millions), verres et ouvrages en verre (37 millions).

L'évolution des exportations vers l'Equateur montre que ce pays absorbe une quantité de plus en plus grande de produits fabriqués. C'est donc l'intérêt de la France d'avoir avec lui de bonnes relations commerciales, car notre industrie est intéressée par la vente de ces produits sur un marché équatorien dont les capacités d'achat ne peuvent que se développer.

Le système de règlement en devises librement convertibles instauré par le récent traité de commerce ne peut donc qu'exercer une influence favorable sur les échanges avec ce pays.

A ce facteur important s'ajouteront les incidences des principales clauses de cet accord commercial, qui prévoient notamment l'accord réciproque du traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée, l'octroi de larges facilités d'investissements de capitaux, la réciprocité des mesures relatives aux impositions, au contrôle sanitaire, à l'achat, à la vente et au transport des marchandises et enfin à la protection des appellations d'origine.

En ajoutant que les paiements entre les deux pays s'effectuent dorénavant en devises librement convertibles et que les hautes parties contractantes s'engagent à éviter entre elles la concurrence déloyale et les traitements discriminatoires, votre rapporteur aura exposé les principales dispositions du traité soumis à votre approbation.

Etant donné l'excellent esprit que les inspire et le désir évident des deux puissances signataires d'améliorer, dans toute la mesure du possible, leurs relations économiques, votre rapporteur ne peut que les approuver.

Ce traité de commerce franco-équatorien intervenant, en outre, après les mesures de stabilisation monétaire du début de 1959 et s'inspirant d'un large esprit de libération des échanges, votre rapporteur vous demande de bien vouloir autoriser le Président de la République à ratifier le traité dont il s'agit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de commerce entre la France et l'Equateur signé à Quito le 20 mars 1959 et ses annexes, dont les textes sont joints à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RATIFICATION D'ACTES RELATIFS A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, A LA REPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE ET A LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 367 autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (n° 706).

La parole est à M. Pezé, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Edmond Pezé. Mesdames, messieurs, le 20 mars 1883, onze pays ont signé à Paris une convention internationale qui est connue sous le nom de Convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Depuis sa conclusion, cette convention a reçu l'adhésion d'un grand nombre de pays et actuellement elle rassemble quarante-sept Etats.

Elle a pour principe d'assurer aux ressortissants des Etats membres tous les droits dont ils jouissent dans leur propre pays pour la protection de la propriété industrielle.

Vous savez que la propriété industrielle est la protection qui est assurée aux inventeurs, aux propriétaires de marques de fabrique et de commerce et aux auteurs de dessins ou modèles ainsi qu'aux détenteurs d'un nom commercial.

Depuis la Convention de Paris, sept conférences de revision se sont tenues de 1886 à 1958 qui ont eu pour objet d'améliorer les clauses adoptées à l'origine et d'instaurer des nouvelles unions pour les objets plus limitatifs tels que la protection des marques, les indications de provenance, le dépôt international de dessins et modèles, la répression des fausses indications de provenance.

La dernière en date, celle de 1957, tenue à Nice, est parvenue à la conclusion d'un nouvel arrangement accessoire à celui de Madrid sur l'enregistrement international des marques portant sur la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique. Ce dernier arrangement a recueilli la signature de vingt-trois pays.

La conférence de revision ouverte à Lisbonne le 6 octobre 1958 avait pour objet, en dehors des propositions habituelles de perfectionnement de la convention d'union, de parvenir à fixer un véritable droit commun supranational au corps de « règles de rattachement ».

Elle se proposait, en outre, de doter l'Union internationale de certains organes permanents sous la forme de conférences ou de conseils intergouvernementaux.

A cette conférence de Lisbonne assistaient quarante pays unionnistes sur quarante-sept, onze pays non unionnistes, huit organisations intergouvernementales et sept associations internationales.

Les pays non membres représentés à cette conférence étaient l'Arabie séoudite, l'Argentine, le Salvador, l'Equateur, l'Iran, l'Irak, le Libéria, le Panama, l'U. R. S. S., la cité du Vatican et le Vénézuela.

Bien que d'une durée très courte, cette conférence a obtenu des résultats importants. Tout d'abord, elle a donné une solution positive à la question des nouveaux organismes permanents de l'Union en ajoutant à l'article 14 un alinéa nouveau qui prévoit

la réunion, en principe triennale, d'une conférence de tous les Etats membres dotée de pouvoirs financiers et d'une compétence consultative générale. Par contre, elle s'est opposée à toute création d'un conseil intergouvernemental restreint.

L'amélioration des clauses relatives au statut conventionnel des droits de propriété industrielle a été obtenue dans un climat d'entente générale et, sans vouloir reprendre les détails de ces modifications, exposées très complètement dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 367, votre rapporteur désire néanmoins vous les rappeler succinctement.

A l'article 1er a été introduite la mention de marques de service, qui sont protégées au même titre que les marques de fabrique ou de commerce par le nouvel article introduit dans la convention sous le n° 6 *sexies*. La notion de dépôt régulier, de première demande de revendication, de priorité partielle et d'obligation faite au déclarant d'indiquer le numéro de la demande initiale ont été retenues à l'article 4, après de longues discussions et remaniements importants des propositions initiales.

Un projet d'article *quater* nouveau sur la protection des produits chimiques n'a pas pu être retenu et la rédaction nouvelle proposée pour cet article énonce, à propos des brevets d'invention, une disposition analogue à celle de l'article 7 pour les marques, en stipulant que les conditions légales d'exploitation n'influent pas sur la protection.

Des remaniements importants ont été apportés à l'article 5 en ce qui concerne l'exploitation des brevets, les licences obligatoires et la déchéance. Adoptées après de longues discussions, ces dispositions nouvelles sont inspirées par le désir de préciser le sens et la portée des dispositions actuelles en vue d'en adoucir les rigueurs.

Le délai d'attente précédant l'octroi des licences obligatoires a été allongé. Il a été, d'autre part, limité au seul cas de défaut d'exploitation sans viser les autres abus de monopole.

Un élément nouveau a été apporté à cet article par la déclaration que la licence n'est pas exclusive et par la réglementation de sa transmission.

Un délai de six mois a été substitué au délai de trois mois pour le délai de grâce et de restauration des brevets en déchéance.

Votre rapporteur mentionnera que les articles 5, 5 *quater* et 5 *quinquies* ont été modifiés et s'attachera à exposer les remaniements intervenus à l'article 6. C'est à cet article nouveau qu'a été introduite la disposition fort importante relative au statut international de droit commun des marques. Les motifs de refus de la marque ne concernent dorénavant que les marques « telles quelles ». Cette disposition introduit les réserves exprimées par la plupart des délégations à l'égard d'un statut général en la matière.

La protection des marques notoirement connues a été renforcée par la sanction nouvelle prévue à l'article 6 *bis* relatif à l'interdiction de l'usage des marques imitantes.

Des additions importantes ont été apportées à l'article 6 *ter*, sur la protection des emblèmes d'Etat et des poinçons officiels.

Pour les aménagments des articles 6 *quater*, 6 *quinquies* et 6 *sexies* nouveaux, votre rapporteur vous demande de vous reporter à l'exposé des motifs du projet de loi. Il lui semble suffisant d'évoquer les dispositions de l'article 10, qui revêtent un intérêt certain pour l'économie française. L'alinéa 1er de cet article vise, en effet, l'utilisation « indirecte » d'une indication usurpée.

L'usage des langues anglaise et espagnole à côté de la langue française dans les activités du Bureau international ou de l'Union de la propriété industrielle a été finalement reconnu après de longues discussions, à certains moments passionnées. C'est l'objet des modifications apportées par la conférence de Lisbonne aux articles 13, 14 et 19 de la convention de Paris.

A côté de l'acte modifiant la Convention d'union de Paris a été également conclu à Lisbonne un acte modifiant l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance.

L'essentiel des dispositions nouvelles qui avaient fait l'objet de plusieurs propositions, s'est réduit à l'adjonction des indications « fallacieuses », et à la notion des « fausses indications » figurant à l'arrangement primitif. Cette décision est importante, car elle va permettre de mettre un terme à l'emploi abusif d'une indication de provenance réelle, mais pouvant se confondre avec un lieu de provenance homonyme plus prestigieux.

Le troisième acte signé à Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international tend, comme l'indique l'exposé des motifs du projet, à assurer sur le territoire des pays de l'Union la protection des appellations d'origine de produits vinicoles, agricoles ou autres.

On peut considérer que le résultat obtenu en cette matière marque le succès d'une initiative française. Cet arrangement a recueilli déjà la signature de neuf pays membres. La protection qu'il accorde est subordonnée à l'enregistrement des opérations par le bureau international de l'union et à leur reconnaissance dans leur pays d'origine.

L'ensemble des résultats obtenus à la conférence de Lisbonne d'octobre 1958 a reçu de la part des milieux économiques français intéressés un accueil favorable.

Ni l'administration, ni votre commission, ni votre rapporteur n'ont été saisis de remarques particulières ou de réserves visant les dispositions de ces accords. Sans doute, il est regrettable que tous les objectifs que s'étaient proposés les délégations réunies à Lisbonne n'aient pu être atteints ; mais les résultats obtenus sont loin d'être négligeables étant donné qu'ils marquent une étape dans la voie de l'amélioration de la protection de la propriété industrielle, des marques de fabrique de commerce, des appellations d'origine et de provenance sur les territoires d'un nombre de plus en plus important de pays.

Votre rapporteur ne peut donc que vous recommander d'adopter le projet de loi autorisant la ratification des conventions de Lisbonne. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

« 1° Les actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier :

« *a*) La convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ;

« *b*) L'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance.

« 2° L'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

« Le texte de ces actes et de cet arrangement est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET L'ETAT D'ISRAEL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 547 autorisation la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël (n° 705).

La parole est à M. Moras, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Max Moras, *rapporteur.* Mes chers collègues, votre commission des lois constitutionnelles a unanimement, pour deux raisons, approuvé le projet de loi dont vous êtes saisis.

La première raison est qu'il est conforme aux intérêts de la France qu'un traité intervienne entre le Gouvernement français et l'Etat d'Israël. Sur ce point l'exposé des motifs est parfaitement clair et explicite.

La deuxième raison tient au fait qu'il est apparu à votre commission que le traité dont la ratification est demandée est à tous égards conforme aux principes de droit pénal international tels qu'ils ont été consacrés dans notre loi du 10 mars 1927, dont vous savez qu'elle réglemente, à défaut de traité, ces questions d'extradition et qu'elle s'applique, même en présence de traités, aux cas que les traités n'ont pas prévus.

Cette conformité du traité avec l'Etat d'Israël à la coutume internationale se vérifie tant en ce qui concerne les règles de fond qu'en ce qui touche à celles qui ont trait à la procédure et aux effets de l'extradition.

C'est sous ce triple aspect que brièvement j'analyserai la convention.

L'article 2 énumère un certain nombre d'infractions donnant lieu à extradition. Toutes sont réprimées tant par la loi israélienne que par la loi française. Mais en outre, cet article énonce une règle de portée générale selon laquelle donnent lieu à extradition toutes les infractions pour lesquelles les peines prévues par la législation israélienne et par la législation françaises dépassent trois années d'emprisonnement.

Vous vous rendez compte que sont ainsi respectés le principe traditionnel de la double incrimination et la règle selon laquelle l'extradition ne peut jouer que pour des infractions présentant un certain degré de gravité.

Selon la coutume également sont exclues, en raison de leur nature, certaines infractions telles que celles qui sont d'ordre fiscal ou économique, sauf exceptions ; celles qui consistent en une violation des obligations militaires ; enfin et surtout celles dont l'Etat requis juge qu'elles sont fondées sur des considérations politiques, religieuses ou raciales.

La formule est, d'ailleurs, assez large puisqu'il n'est pas indispensable qu'apparaisse ouvertement, de manière patente, un tel fondement à la demande d'extradition ; il suffit que l'Etat requis estime que la demande d'extradition est inspirée par de telles considérations.

Vous connaissez l'idée selon laquelle il existe une sorte de prévention légitime à l'encontre des Etats requérants, pour les infractions de cette nature, car on peut redouter, non sans raison, que les verdicts de ses tribunaux ne s'inspirent davantage de la passion, de la partialité, de l'esprit de vengeance que du souci de stricte justice.

Enfin, les articles 7 et 8 prévoient les cas dans lesquels l'extradition sera obligatoirement refusée ou bien pourra être refusée. Elle sera obligatoirement refusée lorsque l'infraction aura été commise ou jugée dans l'Etat requis, lorsque l'individu réclamé aura été condamné pour cette même infraction dans un Etat tiers, à la condition qu'en outre il ait subi sa peine ; lorsque la prescription lui est acquise d'après la législation de l'une ou de l'autre des parties contractantes ; enfin, lorsqu'il bénéficie dans l'Etat requérant d'une mesure d'amnistie.

Le refus sera facultatif dans deux cas : si l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée fait l'objet de poursuites dans l'Etat requis ; dans l'hypothèse où l'infraction n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul Etat.

C'est ce qu'énonce l'article 8, qui est responsable des difficultés et des lenteurs des négociations, lesquelles ont commencé en 1954 ou 1955 pour ne s'achever qu'il y a peu de temps. Telle est la raison pour laquelle ces négociations ont connu les tribulations auxquelles je fais allusion et qui n'a permis d'aboutir qu'à une formule qui évidemment ne vous donnera pas entière satisfaction.

La législation israélienne a, vous le savez, aboli la peine de mort sauf dans des cas exceptionnels. Aussi l'Etat d'Israël entendait-il, dans les cas où l'infraction est punie selon la loi française par la peine de mort, soumettre l'extradition à l'engagement qu'aurait pris le Gouvernement français de ne pas prononcer la peine de mort ou de ne pas l'exécuter.

Ces deux exigences étaient également inacceptables car l'une conduisait à restreindre par voie de traité le pouvoir répressif des tribunaux et l'autre affectait une prérogative essentielle du chef de l'Etat.

La formule adoptée conduit à une conséquence étrange : les criminels les plus authentiques pourront échapper à l'extradition alors que des coupables de moindre envergures y seront soumis.

Mais il ne paraissait pas possible de trouver une formule meilleure, parce qu'il convenait de tenir compte du principe de réciprocité absolue auquel l'Etat d'Israël voulait à tout prix se maintenir. Par conséquent, résignons-nous à la prendre comme bonne.

Il est à peine besoin de souligner qu'aux termes de l'article 3 les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants, mais chacune d'elles s'engage, lorsque l'extradition est refusée pour ce motif, à poursuivre elle-même l'individu à l'égard duquel elle retient sa compétence, sur la demande qui lui sera faite par l'autre partie.

Quant à la procédure, ces règles correspondent à un double but : elles tendent d'une part à protéger la liberté individuelle, et à cet égard vous trouvez dans la convention des règles qui fixent les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à l'arrestation d'un individu réclamé, et la durée de sa détention.

Le deuxième but est de portée plus générale et il est d'ailleurs plus important. Il est une notion qui tend à permettre le contrôle judiciaire des conditions d'extradition. Répondant à cette idée, ces règles permettent à l'Etat requis de contrôler la qualification donnée à l'infraction par l'Etat requérant. Il serait évidemment trop simple de qualifier arbitrairement, pour permettre l'extradition, une infraction qui en elle-même ne la permettrait pas, et c'est pourquoi le contrôle judiciaire se conçoit.

Les règles permettent également de vérifier si la prescription n'est pas acquise et enfin d'apprécier si les charges seraient suffisantes pour justifier une mise en jugement sur le propre territoire de l'Etat requis.

Passons sur un certain nombre d'articles dont l'un, l'article 13, est relatif au cas où l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats. L'Etat requis, à la condition d'observer certaines règles élémentaires de bon sens, est parfaitement libre pour déterminer quel sera l'Etat requérant bénéficiaire de l'extradition.

Quatre articles fixent les conditions et les délais de remise de l'extradé, ainsi que la répartition entre les parties contractantes des frais auxquels l'extradition donne lieu.

Enfin, en ce qui a trait aux effets de l'extradition, l'article 17 dispose que l'individu qui a été livré ne pourra pas être jugé pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf, bien entendu, si l'Etat requis le permet — tout se passe comme si une deuxième extradition était demandée — et également dans deux cas : lorsque l'extradé est demeuré plus de soixante jours après sa libération sur le territoire du pays auquel il a été livré et lorsque, après avoir quitté ce pays, il y est revenu et a pris volontairement des risques tels que la protection alors ne se conçoit plus.

De ce fait, est observé le principe traditionnel de la spécialité de l'extradition, lequel principe reçoit, du reste, une consécration supplémentaire dans la disposition finale de l'article 17 qui vise le cas de disqualification du fait incriminé.

En pareille hypothèse, des poursuites ne peuvent être exercées contre l'individu qui a été livré que dans la mesure où la nouvelle qualification permettrait l'extradition.

Tels sont, mes chers collègues, l'esprit et les grandes lignes de la convention qui vous est soumise. Je vous ai dit pour quelles raisons votre commission des lois constitutionnelles avait été d'avis d'approuver le projet de loi permettant sa ratification. Je pense qu'elles vous auront convaincus et c'est pourquoi votre commission vous invite à voter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël conclue le 12 novembre 1958 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

RATIFICATION D'UN ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'AFGHANISTAN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 659 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan signé à Caboul le 6 janvier 1959 (n° 716).

La parole est à M. Dolez, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Carlos Dolez, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* Mes chers collègues, le 6 janvier 1959, à Caboul, capitale de l'Afghanistan, l'ambassadeur de France et le ministre du commerce du Gouvernement afghan signaient, non point un traité de commerce, mais un accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan.

En août 1959 le gouvernement afghan ratifiait cet accord. Le Gouvernement demande aujourd'hui à l'Assemblée l'autorisation de le ratifier au nom de notre pays.

Le rapport écrit n'a été approuvé par la commission de la production et des échanges que vers quinze heures cet après-midi, et peut-être ne vous a-t-il pas encore été distribué. Il contient deux parties : une première partie sur l'Afghanistan et une seconde partie sur les relations économiques entre la France et ce pays.

Dans la première partie, un essai sera tenté pour constituer une note succincte sur la géographie physique, humaine, politique et économique de l'Afghanistan. Je pense qu'il est simplement utile de rappeler à l'Assemblée que l'Afghanistan constitue une portion du haut-plateau iranien, ayant des frontières avec la Chine, l'Inde et la Russie soviétique, que ce pays compte quinze millions d'habitants et que depuis 1930, son système politique est une monarchie constitutionnelle. Il y a un roi, qui désigne un premier ministre, lequel exerce le pouvoir exécutif. Il y a deux assemblées, une assemblée nationale, composée de 171 députés, et un sénat. Il ne sera peut-être pas indifférent aux parlementaires de savoir que le sénat est composé de 50 membres désignés à vie par le souverain.

Sur le plan économique, les ressources de l'Afghanistan sont essentiellement constituées par la culture des céréales, en particulier par celle du riz, par l'exploitation de mines de charbon, de plomb, de fer, de cuivre et d'argent, et surtout par l'élevage du caracul, espèce peu connue de mouton qui fournit une fourrure fort connue sous le nom d'astrakan.

La seconde partie de mon propos a trait aux relations économiques entre la France et l'Afghanistan.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement nous a expliqué que pendant longtemps il n'avait point été possible de comptabiliser les échanges économiques intervenus entre la France et l'Afghanistan, étant donné leur minime importance.

Depuis 1959, ces échanges sont comptabilisés. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1959, nous avons importé pour 658 millions d'anciens francs, essentiellement des peaux d'astrakan, du coton et de la laine tandis que nous avons exporté vers l'Afghanistan pour 298 millions d'anciens francs, essentiellement des objets en caoutchouc, des produits chimiques et pharmaceutiques.

Au cours des trois premiers mois de l'année 1960, nos importations se sont élevées à 5 millions de nouveaux francs tandis que nos exportations vers l'Afghanistan s'élevaient à 41.000 nouveaux francs, ce qui nous permet de conclure que les exportations afghanes vers la France ont tendance à s'accroître tandis que les exportations françaises vers l'Afghanistan ont tendance à rester étales.

L'accord lui-même peut se caractériser par deux traits essentiels. D'abord, il constitue le premier accord de cette nature intervenu entre la France et l'Afghanistan. En second lieu, il s'analyse en ce que j'appellerais volontiers une déclaration synallagmatique d'intentions.

Il ne s'agit point d'un traité de commerce, les deux gouvernements s'engageant seulement, soit à négocier, soit encore à envisager éventuellement des négociations pour aboutir, soit à une convention d'établissement, soit à l'élimination du risque d'une double imposition fiscale, soit à une meilleure coopération technique, soit enfin, à l'accélération des échanges commerciaux.

Cette accélération des échanges doit s'effectuer, d'après l'accord, suivant une liste de produits qui figurent en annexe. Parmi les exportations françaises futures et prévisibles vers l'Afghanistan, on peut citer essentiellement le matériel d'équipement, surtout électrique, les véhicules automobiles, les produits chimiques, les produits pharmaceutiques, les articles en caoutchouc et, parmi les exportations afghanes futures vers la France, le coton, la laine, les peaux d'astrakan provenant des moutons caraculs, les plantes médicinales et les graines oléagineuses.

Sur deux points, cependant, l'accord va au-delà des intentions. Tout d'abord, il a prévu la nomination d'attachés commerciaux, aussi bien à Paris qu'à Caboul et je crois savoir que notre attaché commercial est en fonctions à Caboul depuis le mois de janvier 1959. Enfin et surtout, l'article 1er de l'accord prévoit que les deux gouvernements s'accordent réciproquement la clause de la nation la plus favorisée.

Voilà, mes chers collègues, les quelques remarques que votre commission de la production et des échanges pouvait vous présenter sur l'accord qui vous est soumis.

Bien qu'il s'agisse non point d'un traité de commerce, mais d'un accord qui peut permettre d'en préparer les voies, il apparaît à votre commission que sa ratification pourrait avoir des conséquences heureuses pour l'avenir des relations économiques entre la France et le pays afghan. Votre commission n'a pas émis de réserves sur le fond, ni sur les clauses de l'accord. C'est pourquoi elle vous propose d'autoriser la ratification de l'accord de Caboul. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Szigeti, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères.

M. Robert Szigeti, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, traditionnellement et, il faut le dire, très paradoxalement, l'Afghanistan n'a entretenu avec la France, jusqu'au 1er janvier 1959, que des relations commerciales très lâches, alors que le rayonnement culturel de notre pays y est fort important.

Ces relations commerciales étaient si faibles qu'elles ne donnaient pas lieu à des statistiques douanières distinctes. Aussi la France se place-t-elle au dix-septième rang des fournisseurs de l'Afghanistan. Depuis qu'en 1952, un réseau de télécommunications y a été installé par nos soins, aucun contrat important n'a été conclu avec notre industrie.

C'est à cet effacement de la France dans les échanges avec l'Afghanistan que le présent accord cherche à remédier. Les quatre premiers articles, en particulier, susciteront de la part de nos exportateurs un effort de prospection et d'adaptation indispensable à une amélioration de nos échanges. L'attention de la commission des affaires étrangères, saisie pour avis, a été particulièrement attirée sur l'article 5 qui prévoit le concours mutuel dans le domaine de la coopération technique.

L'action entreprise par la France doit être poursuivie, dit l'exposé des motifs, tant par l'envoi d'experts que par l'octroi de bourses.

Il est bon, très rapidement, d'opposer l'inexistence ou la faiblesse des rapports commerciaux entre la France et l'Afghanistan à l'importance traditionnelle de l'influence culturelle française.

Il faut rappeler que l'université afghane est de création française, qu'à l'heure actuelle cinq professeurs — et dès la rentrée prochaine un sixième — enseignent dans les facultés des lettres, de droit et des sciences.

Seules les difficultés inhérentes au détachement de professeurs hors de France ne permettent pas de donner suite aux vœux des autorités afghanes. La solution résidera vraisemblablement dans des missions d'enseignement de quelques mois.

Au niveau de l'enseignement secondaire, le lycée Esteklal et le collège de filles Malalaï, où le département des affaires étrangères détache une vingtaine de professeurs français, assurent, en français, le cycle complet de l'enseignement secondaire afghan.

Notre influence est, d'autre part, assurée par l'Alliance française qui vient de fonder la section de Caboul.

Le tableau de notre action culturelle ne serait pas complet s'il ne mentionnait pas la mission médicale française et, surtout, la délégation archéologique française qui, depuis les célèbres fouilles de Bactres, a assuré en Afghanistan le renom incontestable et presque exclusif de l'école d'archéologie française.

La coopération technique connaît, elle aussi, un développement constant. En 1959, divers projets ont été exécutés : mission auprès du ministère des télécommunications d'un conseiller permanent pour installation de réseaux de télécommunications ; mission de trois ingénieurs pour la prospection des minerais radioactifs ; expert délégué auprès des services de la santé publique afghane ; invitation d'une délégation afghane à la quinzaine technique de Téhéran ; formation en France de quinze stagiaires.

L'année 1960 a été marquée par l'envoi d'un conseiller auprès du ministre des travaux publics et de deux conseillers auprès du ministre de l'agriculture, en ce qui concerne la mécanisation agricole et l'organisation d'un service de statistiques agricoles.

L'enseignement de la géologie et de la prospection minière à l'université de Caboul est désormais assuré par un ingénieur français. Une mission de prospection minière explore, avec les services afghans, les gisements du pays.

Enfin, un pharmacien-industriel est chargé d'organiser un laboratoire de fabrication et de contrôle des produits pharmaceutiques.

Dix-sept stages en France de techniciens afghans sont prévus pour cette année.

Cette mise au point de l'état de nos relations culturelles et techniques avec l'Afghanistan permet d'émettre le souhait que les relations commerciales s'y élèvent à un niveau égal.

La commission des affaires étrangères émet un avis favorable à la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan signé à Caboul le 6 janvier 1959 et ses annexes dont le texte est joint à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 714, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n° 703).

Le rapport sera imprimé sous le n° 713 et distribué.

J'ai reçu de M. Dubuis un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949 (678).

Le rapport sera imprimé sous le n° 715 et distribué.

J'ai reçu de M. Dolez un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan signé à Caboul le 6 janvier 1959 (n° 659).

Le rapport sera imprimé sous le n° 716 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Devemy un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n°s 703, 713).

L'avis sera imprimé sous le n° 717 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 29 juin, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi de programme n° 703 pour les départements d'outre-mer (rapport n° 713 de M. Burlot, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Avis n° 717 de M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 679, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (rapport n° 704 de M. Coudray, au nom de la commission de la production et des échanges, Avis de M. Courant, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 29 juin 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du 28 juin 1960, l'Assemblée a nommé :

1° M. Becker, membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en remplacement de M. Tomasini (application de l'article 22 du décret n° 47-1593 du 23 août 1947) ;

2° M. Guillon, membre de la commission consultative des assurances sociales agricoles, en remplacement de M. Tomasini (application de l'article 1er du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950).

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 29 juin 1960.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(194 membres au lieu de 193)

Ajouter le nom de M. Ali Guettaf.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(47 au lieu de 48)

Supprimer le nom de M. Ali Guettaf.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné :

1° MM. Bord et Santoni pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Lepidi pour siéger à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 33 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6262. — 25 juin 1960. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une part, les conditions d'exploitation agricole sont très différentes suivant les régions et que, d'autre part, certains prix français à la production sont inférieurs à ceux des autres pays de l'Europe des Six, notamment pour les porcs et les œufs. Il tient à signaler que ces deux produits constituent l'élément essentiel de la trésorerie du plus grand nombre des exploitations de l'Ouest en général et du Morbihan en particulier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les disparités actuelles existant entre la situation des exploitants agricoles des différentes régions ne risquent pas d'être accentuées en un temps où le Gouvernement se dit désireux d'aider au maximum les populations de l'Ouest.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6246. — 25 juin 1960. — **M. Roulland** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de libre concurrence et comment il entend, dans ce domaine, ordonner notamment les rapports entre le secteur privé et le secteur nationalisé. Des faits récents survenus dans la région parisienne ont, en effet, démontré que la tentation était grande pour un service public, bénéficiant d'un monopole de fait, de déborder le domaine normal de son activité et de se livrer par voie d'affiches, de lettres personnelles et de publications diverses à une publicité tapageuse n'ayant qu'un lointain rapport avec sa destination première et de nature à nuire gravement à une branche du secteur privé qui emploie des milliers d'ouvriers et d'ouvrières. Au moment où, dans l'intérêt général, les entreprises commerciales et artisanales sont invitées à un effort particulier d'organisation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser ces empiètements.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu une réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

6247. — 28 juin 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le texte du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 concernant les sociétés à responsabilité limitée, qui stipule notamment: « Il est admis qu'une société à responsabilité limitée de caractère familial constituée entre frères — mariés, puisqu'il y a des enfants — société qui a exercé l'option acceptée par l'administration, conservera le bénéfice de l'option en cas de décès d'un associé si les « héritiers » sont des héritiers en ligne directe de l'associé décédé... Dans ce cas, au décès, les héritiers sont la veuve et les enfants. Et la société est alors composée d'indivisaires, d'une part, et de l'associé survivant, d'autre part; elle conserve le bénéfice de l'option... ». Il lui demande: 1° si les enfants indivisaires peuvent céder leurs droits indivis à leur mère sans entraîner la déchéance du régime de faveur, dès l'instant où l'exploitation est poursuivie et que la composition de la société continue à satisfaire — tacitement — aux conditions exigées; 2° si un enfant — frère ou sœur — peut céder ses droits indivis à son frère ou à sa sœur sans entraîner la déchéance du régime de faveur, dès l'instant où l'exploitation est poursuivie et que la composition de la société continue à satisfaire — tacitement — aux conditions exigées.

6248. — 28 juin 1960. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, un recours a été formé devant le tribunal administratif contre la déclaration d'utilité publique. Or, aux termes de l'article 3 du décret du 22 juillet 1806, de l'article 24 de la loi du 21 mai 1872 et de l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, le recours pour excès de pouvoir formé contre la déclaration d'utilité publique n'est pas suspensif et n'empêche donc pas la continuation régulière de la procédure. Il lui demande ce qu'il advient au cas où le recours est accepté, c'est-à-dire où l'acte de déclaration publique est annulé, toute la procédure étant nulle, des biens expropriés et des travaux que pourrait y avoir exécutés l'expropriant qui en a pris possession après règlement de consignation, se basant sur le caractère non suspensif du recours.

6249. — 28 juin 1960. — **M. Camille Bégué** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un président de syndicat intercommunal d'adduction d'eau s'est arrogé le droit de refuser, de son propre chef et sans raison, la desserte à un ressortissant qui la demande. Le syndicat est financé sur les budgets national, départemental et communal. L'autorité de tutelle a été régulièrement saisie de l'incident. Il lui demande quelles mesures l'autorité de tutelle peut et doit prendre en pareil cas.

6250. — 28 juin 1960. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible, étant donné la tendance mondiale à la baisse, d'envisager une réduction du prix des carburants puisque certaines sociétés font des ristournes de 4 et 5 francs par litre. Etant donné l'apport des pétroles sahariens, cette baisse pourrait être obtenue des producteurs sans aucune réduction des recettes de l'Etat.

6251. — 28 juin 1960. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre de la construction** s'il envisage de reporter au 1er octobre 1960 la date de retrait d'homologation des projets-types de logements économiques et familiaux pour lesquels une demande de revision n'a pas été déposée par leurs auteurs avant le 1er novembre 1959. En effet, la partie négative de cet arrêté a eu son effet immédiat, les services intéressés ayant été informés immédiatement. Par contre, la partie positive, c'est-à-dire les demandes de revision de projets-types déposées avant le 1er novembre 1959, n'ayant pas encore été décidée, les candidats à la construction ont actuellement une liste de projets limitée. D'autre part, certains projets-types qui correspondaient au goût des constructeurs et des urbanistes ont eu l'homologation retirée uniquement pour une question de délai de dépôt de la demande de revision. Le report des retraits d'homologation permettrait de terminer les études des projets à reviser.

6252. — 28 juin 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre** qu'un statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, approuvé par le comité technique paritaire, a été transmis, en octobre 1959, à la direction générale de la fonction publique. Or, bien que les tâches de tutelle et de contrôle confiées à ces directions régionales se soient sensiblement accrues, par exemple contrôle des sociétés mutualistes, des caisses de retraite de la loi du 17 janvier 1948, des unions minières, il n'apparaît pas que ce projet ait encore fait l'objet d'une discussion entre les services intéressés des finances, de la fonction publique et du travail. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'y sont opposés et les mesures qu'il compte prendre pour doter rapidement le personnel des directions régionales de la sécurité sociale d'un statut correspondant à ses responsabilités, ce qui serait, du reste, conforme aux dispositions de l'article 66 du décret du 12 mai 1960 portant réforme de la sécurité sociale.

6253. — 28 juin 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au corps de l'inspection des directions régionales de la sécurité sociale, les fonctionnaires de ce corps se sont vu attribuer des traitements identiques à ceux des fonctionnaires d'autres administrations ayant des attributions similaires, notamment les régies financières. Or, par la suite, cette parité a été rompue au détriment du personnel du corps de l'inspection, malgré l'accroissement constant des tâches de tutelle et de contrôle dévolues à ce corps. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont conduit à la disparité actuelle et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

6254. — 28 juin 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le projet de revision indiciaire concernant le personnel des directions régionales de la sécurité sociale qui lui aurait été adressé au mois d'avril 1959 a fait, l'objet d'un examen; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ce projet qui répond aux responsabilités accrues confiées auxdites directions régionales.

6255. — 28 juin 1960. — **M. Briot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon la réponse faite le 29 octobre 1957 (débats de l'Assemblée nationale, page 4618, n° 3574), il est admis que les voyageurs et représentants vendant des voitures automobiles, ainsi que les chefs de vente travaillant dans les mêmes conditions qu'en 1939, bénéficient de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 prévue en faveur des V. R. P. Or, en contradiction avec cette réponse, un inspecteur des contributions directes refuse d'ac-

corder à tous les vendeurs d'une importante firme d'automobiles dépendant de son contrôle ainsi qu'au chef des ventes la déduction de 30 p. 100 en se basant sur les motifs suivants: 1° dans la réponse susindiquée, il est fait mention de voyageurs et représentants, ce qui implique que ces personnes travaillent dans les conditions prévues par l'article 29 K du livre Ier du code du travail, or la firme ne reconnaît à aucun de ses employés la qualité de représentant; leur qualification est celle de « vendeur »; 2° la déduction de 30 p. 100 est destinée à tenir compte non seulement des frais supplémentaires de nourriture, mais encore de tous les frais de déplacement. Les vendeurs de la firme travaillent dans un faible rayon d'action et rentrent généralement prendre leur repas à leur domicile. Leurs frais sont essentiellement des frais de déplacement. Ils circulent dans les voitures de la firme et cette dernière supporte directement et intégralement tous les frais: essence, huile, graissage, assurance, réparation, garage. S'il arrive à un vendeur d'être à court d'essence sa dépense lui est remboursée. Quant au chef des ventes, il est remboursé de tous les frais qu'il expose à l'occasion de son service. De même, si un vendeur doit pour les besoins du service aller au restaurant, son repas lui est remboursé; 3° dans la note de la direction générale n° 1619 du 27 mars 1939, il est précisé que la base imposable des voyageurs et représentants remboursés de leurs frais de route sera déterminée en faisant abstraction des frais et en appliquant aux appointements la déduction normale de 10 p. 100; 4° cette même note prévoit que les voyageurs et représentants qui y auront intérêt pourront ajouter à leurs appointements le montant des remboursements et effectuer sur l'ensemble la déduction supplémentaire de 30 p. 100. L'inspecteur estime que même si les vendeurs de la firme en question étaient considérés comme représentants, ils ne pourraient bénéficier de cette disposition. Selon cet agent, la déduction de 30 p. 100 est destinée à tenir compte de l'ensemble des frais supplémentaires occasionnés par la profession de V. R. P.: frais de déplacement, frais supplémentaires de nourriture, frais d'hôtel, frais de représentation. Il ne suffit pas d'ajouter au traitement l'indemnité de représentation, il faut ajouter tous les frais qui motivent la déduction de 30 p. 100, et notamment les frais de déplacement, qui sont de loin les plus importants. Comme ces frais sont supportés directement par la firme, le vendeur s'il avait la qualité de représentant ne pourrait remplir les conditions prévues pour le bénéfice de la déduction de 30 p. 100. L'inspecteur offre aux vendeurs de la firme d'automobiles le choix entre la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur leurs appointements ou la déduction de leurs frais réels sous réserve de justification. Il lui demande si cette position est ou non fondée.

6256. — 28 juin 1960. — **M. Moras** expose à **M. le ministre de la justice**: 1° que l'article 389, paragraphe 2, du code civil, organise les conseils de tutelles des enfants naturels sous la présidence du juge d'instance qui est informé des naissances et reconnaissances de ces enfants, par les avis qui lui sont adressés par les officiers d'état civil, en vertu des articles 57 et 62 du même code; 2° que les dispositions de cet article ne semblent appliquées qu'imparfaitement du fait que de nombreux officiers d'état civil ne transmettent pas au juge d'instance les avis qu'ils devraient lui faire parvenir. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par de nouvelles instructions, d'attirer l'attention des officiers d'état civil sur les devoirs qu'ils ont en vertu des articles 57 et 62 du code civil.

6257. — 28 juin 1960. — **M. Moras** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 indique dans son article 27 que les tribunaux d'instance choisissent leurs huissiers audienciers parmi les huissiers de justice établis dans leur ressort. Il lui demande: 1° quels sont les principes à adopter pour procéder à ce choix; 2° en l'absence de tout texte à cet égard, y a-t-il un usage qui s'est créé, 3° un service d'audience faisant appel à tous les huissiers de la circonscription judiciaire, de façon à ce que le service demandé à chaque huissier soit proportionnel à l'importance de l'étude gérée (importance fixée d'après la population du canton) remplit-il les conditions qui doivent présider au choix prévu par l'article 12 du texte susvisé; 4° les huissiers ne résidant pas au siège du tribunal engagent des frais pour assurer le service d'audience qui leur est imposé. Est-il possible, dans l'état actuel de la législation, de leur rembourser les frais ainsi exposés. Dans la négative, ne pourrait-on envisager ce remboursement; 5° quelles sont les mesures qui ont été prises pour vérifier l'application du texte susindiqué.

6258. — 28 juin 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que serait envisagée la suppression de l'école primaire de certaines petites communes. Il attire son attention sur les réactions vives que ne manquerait pas de provoquer une telle mesure et lui demande si, avant toutes décisions, il a l'intention de tenir compte des observations suivantes: 1° le regroupement intercommunal va nécessiter un ramassage scolaire coûteux pour les familles de la commune privée de son école; 2° dans la plupart des cas l'école de rattachement ne comportera qu'une classe unique, formule d'enseignement déjà très pénible pour le maître dont la tâche va se trouver alourdie par un accroissement d'effectif souvent insuffisant pour permettre la création d'une deuxième classe; 3° sur le plan administratif, l'école représentant une des caractéristiques essentielles de la vie communale, sa disparition risquerait d'entraîner le dépérissement d'une unité locale sur le sort de laquelle le Parlement n'aurait ainsi pas été amené à se prononcer. Il rappelle, par ailleurs, la promesse solennelle que le Premier ministre a faite, en présentant le projet de loi « réglant les rapports entre l'Etat et les établissements privés », de ne pas porter la moindre atteinte à l'enseignement public et il constate qu'une telle mesure irait à l'encontre des engagements pris. Enfin, pour répondre, par avance, à l'argument relatif à l'insuffisance du nombre des maîtres, il lui demande si, plutôt que des mesures palliatives, il ne lui paraîtrait pas plus opportun, pour remédier à la crise d'effectifs, de reconsidérer entièrement la rémunération des enseignants et prévoir un véritable reclassement indiciaire, seul apte à favoriser un large recrutement.

6259. — 28 juin 1960. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre des armées** que quotidiennement des avions à réaction militaires survolent à basse altitude les communes urbaines et rurales de la Somme, provoquant chez les populations, notamment les enfants et personnes âgées, des troubles graves dus au bruit insupportable. De plus, ces vols à faible altitude font peur aux animaux et attelages, risquant ainsi de provoquer des accidents graves. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour interdire ces survols à basse altitude et de réglementer plus strictement les vols réguliers ou d'entraînement afin de ne pas gêner la population laborieuse de ce département.

6260. — 28 juin 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le dernier congrès de l'internat des hôpitaux de villes de faculté a souligné l'égalité des droits des internats, en particulier: même valeur du titre, mêmes charges. En fait l'internat de Paris bénéficie d'une faveur qui lui est propre, à savoir le dégrèvement de 20 p. 100 sur la déclaration des impôts. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier de la même faveur tous les autres internats de villes de faculté.

6261. — 28 juin 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du travail** qu'un travailleur sans emploi a été victime d'un accident en venant se faire pointer, comme la loi lui en fait obligation, aux services de la main-d'œuvre de sa commune; que la caisse de sécurité sociale compétente a refusé de le prendre en charge au titre de l'article 415 du code de la sécurité sociale, considérant que le travailleur se trouvant en chômage son accident ne pouvait être assimilé à un accident de trajet; que, d'une façon générale, la jurisprudence a défini une acception assez large de l'accident du trajet, mais que le cas particulier du travailleur en chômage ne semble pas avoir donné lieu à jugement; qu'il semble pourtant évident que l'obligation du pointage imposée au chômeur justifierait que celui-ci soit couvert pendant son déplacement par la réglementation sur les accidents du travail. Il lui demande s'il envisage de compléter la réglementation afin que l'accident survenu à un chômeur se déplaçant pour remplir l'obligation du pointage, soit considéré comme un accident du travail.

6263. — 28 juin 1960. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quels impôts sont passibles les divers revenus, perçus au cours de chacune des années 1956, 1957, 1958 et 1959, par les caisses d'épargne et, en particulier: 1° les sommes versées, à ces caisses, par la caisse des dépôts et consignations à titre d'intérêts rémunérant leur fortune personnelle; 2° les revenus des immeubles compris dans leur patrimoine; 3° les intérêts des prêts hypothécaires consentis par elles au profit des particuliers, des sociétés d'H. L. M., des sociétés de crédit immobilier et des offices publics d'H. L. M.

6264. — 28 juin 1960. — **M. Bérard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** la situation suivante: aux termes de l'article 1er du décret n° 59-84 du 3 janvier 1959, sont inscrits sur les listes électorales du tribunal de commerce et de la chambre de commerce, les commerçants français inscrits au registre du commerce à la date du 1er janvier. Pour être inscrits audit registre, les commerçants doivent, entre autres pièces, produire l'exemplaire n° 3 de leur casier judiciaire; cette pièce doit permettre le contrôle de leur situation à l'égard de la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, laquelle interdit d'entreprendre une profession de l'une ou l'autre sorte qui a fait l'objet de l'une des condamnations visées par ce texte. La liste de ces condamnations est restrictive et est très loin d'englober toutes les peines prévues par les textes pénaux en vigueur. Or, l'article 2, alinéa 15 et dernier, du décret du 3 janvier 1959, dispose que ne peuvent être inscrits sur les listes électorales les individus privés du droit de vote dans les élections politiques; ce droit de vote aux élections politiques est retiré par des textes beaucoup plus nombreux que ceux qui sont visés par la loi du 30 août 1947, sur l'assainissement des professions commerciales. Il en résulte que des commerçants très régulièrement inscrits au registre du commerce, même s'ils ont encouru une condamnation — parce que celle-ci n'est pas visée par la loi du 30 août 1947 — et qui doivent de ce fait être inscrits sur les listes électorales consulaires aux termes de l'article 1er du décret du 3 janvier 1959, doivent en être radiés cependant, aux termes de l'article 2, alinéa 15, du même texte. La contradiction entre ces deux dispositions est évidente: en effet, l'établissement des listes électorales consulaires

par les commissions prévues à cette fin, est d'autant plus difficile que ces commissions ne sont pas averties des condamnations pouvant priver un commerçant inscrit au registre du commerce du droit de vote dans les élections politiques, aucune disposition n'ayant été prise pour les en informer utilement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

6265. — 28 juin 1960. — **M. de Sesmaisons** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français tend à substituer aux passages à niveau gardés des passages non gardés; que la suppression des gardiens crée des risques très sérieux pour les propriétaires de troupeaux. Il lui demande de lui indiquer: *a*) selon quels critères de telles décisions sont prises; *b*) si une enquête préalable est effectuée; *c*) s'il ne jugerait pas opportun d'instituer, en la matière, une consultation obligatoire du maire de la commune et des communes avoisinantes ainsi que de la chambre départementale d'agriculture.

6266. — 28 juin 1960. — **M. de Sesmaisons** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en vertu du décret n° 58-390 du 14 avril 1958, la Société nationale des chemins de fer français, ayant sans doute obtenu les dispenses prévues par ce texte, procède, en de nombreux points (sur le parcours de la ligne Dijon-Paris notamment) à l'enlèvement des clôtures bordant les voies ferrées. Il lui signale que, dans les régions d'élevage, il arrive fréquemment que les animaux réussissent à franchir les clôtures établies par les agriculteurs et divaguent sur la voie ferrée, risquant ainsi de causer de graves accidents. Il lui demande: 1° sur quelles lignes ces dispenses ont-elles été accordées, jusqu'à ce jour, et en vertu de quels critères; 2° si une enquête préalable est effectuée à cette occasion; 3° eu égard aux inconvénients signalés, s'il n'envisage pas de modifier le décret susvisé.

6267. — 28 juin 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que la législation actuelle de la sécurité sociale admet, au bénéfice des prestations, les enfants à charge soit jusqu'à l'âge de quatorze ans, soit jusqu'à l'âge de vingt ans s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont atteints de maladies les mettant dans l'impossibilité de travailler ainsi que les ascendants, vivant sous le même toit que l'assuré. Il fait observer qu'aucune disposition particulière n'est prévue en faveur des enfants infirmes ayant dépassé les limites d'âge indiquées ci-dessus, bien que ces enfants demeurent à la charge de leurs parents aux termes de la loi et dans les faits. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des prestations de la sécurité sociale aux enfants demeurant effectivement à la charge de leurs parents pour cause d'infirmités quel que soit leur âge ainsi que cela est prévu, par exemple pour les ascendants.

6268. — 28 juin 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** qu'un père, une mère ou un conjoint ayant consacré toute leur existence au service d'un aveugle ou d'un grand infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne et qui, ainsi, a effectivement travaillé, quoique n'étant pas salarié, dans des conditions parfois pénibles, devrait être considéré par la législation comme un salarié et, par conséquent, bénéficier des prérogatives attachées à cette qualité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux parents ou conjoint d'infirme, ayant assisté celui-ci pendant toute leur vie, le bénéfice des prestations de la sécurité sociale.

6269. — 28 juin 1960. — **M. Ulrich** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation rapide du climat social dans les bassins miniers. Il rappelle que cette dégradation provient non seulement de la baisse générale du pouvoir d'achat mais également et en particulier des mesures et décisions prises successivement par le Gouvernement, à savoir l'annulation des accords librement discutés entre les organisations syndicales et les représentants des exploitants, la proposition très insuffisante pour la corporation minière d'un aménagement des horaires au lieu et place d'une réduction effective de la durée du travail comme cela se pratique depuis plusieurs années déjà dans les pays de la C. E. C. A., l'augmentation du chômage qui sévit durement dans l'ensemble des bassins miniers, la menace de licenciement qui pèse sur les ouvriers des bassins du Centre-Midi (Graissessac, Decazeville, Loire, Auvergne, etc.), l'absence d'une réelle politique de coordination de l'énergie, etc. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner enfin satisfaction aux justes revendications de ces travailleurs et rétablir les mineurs dans leurs droits.

6270. — 28 juin 1960. — **M. Kuntz,** constatant la situation misérable d'un grand nombre de personnes âgées et, notamment de vieux travailleurs, qui, ruinés par les dévaluations monétaires successives, terminent leur vie dans une tragique détresse, demande à **M. le Premier ministre** quand il pense prendre des dispositions pour améliorer le sort de cette catégorie de Français.

6271. — 28 juin 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de l'administration académique qui a à faire face à une considérable augmentation de ses tâches en raison de l'accroissement de la population scolaire. Ce personnel, rouage indispensable de l'éducation nationale, souhaiterait qu'une solution juste fût apportée à ses problèmes. Depuis de nombreuses années, il demande une amélioration de la situation des différentes catégories le composant. Un projet de statut est actuellement déposé au ministère de l'éducation nationale. Ce projet semble être la conséquence d'une politique de grandeur à la mesure de certains fonctionnaires du cadre, partisans d'une pyramide effilée des emplois dans laquelle, étant donnée sa forme, quelques privilégiés seulement obtiendraient satisfaction. Certains agents seraient déclassés. D'autre part, ce projet prévoit, au moment où le pays manque de maîtres, de pérenniser les instituteurs dans les fonctions administratives qu'ils occupent actuellement et d'ouvrir très largement les cadres administratifs au personnel enseignant. Ce projet ne répond pas aux aspirations légitimement exprimées par le personnel intéressé et soulève de nombreuses protestations. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible, en conséquence, de prévoir une amélioration de situation, avec un statut plus modeste adapté aux réformes en cours, pour la totalité des agents composant les différentes catégories du personnel de l'administration académique. Cette amélioration pourrait être obtenue dans le cadre d'une revision statutaire favorable, réservée aux seuls administratifs, ou dans celui d'une modification du statut actuel accompagnée des revisions indiciaires souhaitées depuis plusieurs années. Le déclassement subi par ce personnel, la tâche qu'il accomplit et sa faible importance numérique (environ 3.000) devraient permettre une solution favorable. 2° Si, à la faveur de cette revision statutaire, il ne serait pas possible de régulariser la situation des maîtres qui occupent des emplois administratifs en les affectant dans les postes d'enseignement pour lesquels ils ont été formés. Cela permettrait de récupérer plusieurs centaines de maîtres qualifiés et de pourvoir une grande partie des postes vacants.

6272. — 28 juin 1960. — **M. Blin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour chaque académie de la métropole, et concernant uniquement les personnels administrés par la direction de l'enseignement technique: 1° le nombre de postes vacants qui étaient à pourvoir lors de la dernière rentrée scolaire, dans tous les établissements de l'enseignement technique (centres d'apprentissage, collèges techniques, écoles nationales professionnelles, etc.); 2° le nombre de postes vacants qui ont été pourvus d'un titulaire qualifié par les services de l'administration centrale; 3° le pourcentage des nominations qui ont été ainsi effectuées, par rapport aux postes vacants.

6273. — 28 juin 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, à la suite de certaines fuites qui se sont produites lors de l'examen du B. E. P. C. dans l'académie de Toulouse, il a été décidé que les candidats devraient passer une deuxième fois les épreuves de cet examen. Il lui demande: 1° quelles sanctions sont prévues à l'encontre des personnes responsables de ces fuites; 2° s'il est envisagé de rembourser aux familles des candidats qui avaient été reçus au premier examen les frais supplémentaires (dépenses de transport et d'hébergement à l'hôtel) occasionnés par la nécessité de subir une deuxième fois les épreuves.

6274. — 28 juin 1960. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de l'administration tendant à transférer les prisons de la Santé et de la Petite-Roquette sur le territoire de la commune de Ballainvilliers et des communes limitrophes aura pour résultat d'entraîner l'expropriation de 80 hectares de terres cultivables de très bonne qualité et d'atteindre ainsi plus de cinquante familles, dont certaines pour un fort pourcentage des surfaces qu'elles cultivent. Il lui signale que les exploitations menacées représentent une gamme étendue de cultures spécialisées: horticulture, pépinières, arboriculture, maraîchage, production de fleurs coupées. Il s'étonne qu'un tel projet ait pu être conçu et mis à l'étude sans que les autorités locales en aient été informées à l'origine. Il lui demande s'il n'y a vraiment pas une autre solution possible permettant de transférer hors de Paris les prisons de la Santé et de la Petite-Roquette sans sacrifier 80 hectares de terres de première qualité et les intérêts des cinquante familles qui les cultivent.

6275. — 28 juin 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de l'enseignement du second degré sont souvent chargés d'assurer des heures supplémentaires annuelles et que, d'autre part, à l'occasion d'une grève de 24 heures, ils subissent la retenue correspondant à une journée de traitement. Il lui demande si cette retenue doit être calculée uniquement en fonction du traitement budgétaire ou sur le total du traitement budgétaire et des heures supplémentaires, lesquelles sont payées indépendamment du traitement. Dans ce dernier cas, il lui demande pour quelles raisons la retenue n'est pas opérée en fonction du nombre d'heures de classe que devait assurer, ce jour-là, le professeur en grève.

6276. — 28 juin 1960. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au scandale des voitures de place qui sont, depuis des années, aux abords de la gare du Nord où (contrairement au système qui fonctionne à la satisfaction générale aux portes des autres grandes gares de Paris) l'absence totale d'organisation provoque quotidiennement des scènes de désordre dont on constate aisément l'effet déplorable, notamment sur les voyageurs étrangers.

6277. — 28 juin 1960. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte examiner, en accord avec la S. N. C. F., la possibilité d'accorder des permis supplémentaires aux cheminots retraités devant se rendre hors de leur domicile afin de recevoir des soins nécessités par des blessures contractées en service, par faits de guerre.

6278. — 28 juin 1960. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte appliquer strictement l'article 4 du décret n° 53-519 du 5 juin 1953 pour l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, c'est-à-dire qu'il soit effectivement tenu compte des services militaires accomplis, soit en temps de paix du service militaire légal, soit en temps de guerre et les services assimilés, ainsi qu'éventuellement les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services.

6279. — 28 juin 1960. — **M. Falala,** constatant l'oubli par les pouvoirs publics des sacrifices consentis par les cheminots anciens combattants et résistants, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte faire en sorte que leur soient concédés les avantages accordés aux résistants des administrations publiques par la loi du 14 avril 1924, modifiée et complétée par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 concernant les bonifications de campagne et la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

6280. — 28 juin 1960. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte faire en sorte que la durée minima d'appartenance avant le 6 juin 1944 à une organisation de Résistance homologuée, pour le calcul des bonifications d'ancienneté dans l'échelon, accordées par la S. N. C. F. aux victimes de guerre, catégorie Résistants soit ramenée de six mois à trois mois par analogie avec le minimum exigé pour la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance (loi n° 49-418 du 25 mars 1949, décret n° 50-358 du 21 mars 1950).

6281. — 28 juin 1960. — **M. Falala** signale à **M. le ministre de la justice** que les jugements rendus par les cours de première instance et les cours d'appel en cas d'accidents de la route compliqués d'accidents corporels, accordent généralement aux victimes irresponsables des rentes et dommages-intérêts nettement insuffisants. Il lui demande s'il ne pourrait être institué une commission de recours gracieux près le ministre de la justice appelée à statuer sur certains cas particulièrement notoires de ces dix dernières années, en attendant la mise en place d'une commission de contrôle nationale chargée d'aider les cours d'appel dans leurs appréciations, par l'établissement de critères professionnels variant suivant l'âge et les possibilités des individus accidentés, ainsi que de leur salaire et de l'évolution possible de leur situation.

6282. — 28 juin 1960. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des anciens combattants** dans quelles conditions et sur quelles bases il envisage de répartir aux déportés et internés les fonds mis à la disposition par le Gouvernement fédéral allemand pour indemniser les victimes du régime nazi.

6283. — 28 juin 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas pour régler les problèmes frontaliers en suspens entre la France et l'Italie, de créer une commission semblable à celle dite « des Pyrénées » qui fonctionne depuis trois cents ans à l'entière satisfaction des deux pays.

6284. — 28 juin 1960. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** que la loi du 26 octobre 1897, modifiée par celle du 17 avril 1906, autorisait l'établissement de surtaxes locales temporaires pour des travaux aux voies de communications, passages supérieurs, inférieurs ou à niveau situés aux abords des gares ce qui a permis, jusqu'à la dernière guerre, d'utiles et importantes réalisations. Or, sous le régime de Vichy, une loi du 15 septembre 1942 a limité l'établissement de ces surtaxes aux seuls travaux de construction ou de transformation de gares, et cette loi n'a pas été abrogée. Au moment, où la circulation dans les villes et leurs abord fait l'objet de tant de difficultés insurmontables, faute de crédits et alors que de nombreux accidents sont dus aux passages à niveau et aux ponts étroits, il lui demande s'il n'envisage pas de demander le retour à la légalité républicaine pour remédier à tant de dangereux inconvénients par un mode de financement accepté par tous et ayant fait ses preuves et, dans la négative, de lui en donner les raisons.

6285. — 28 juin 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable peut être imposé sur les seuls éléments de son train de vie, quand il peut faire la preuve que celui-ci n'est que la manifestation de l'utilisation de son capital.

6286. — 28 juin 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, ne pourrait relever de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946, selon lequel les collectivités locales ont droit, au même titre que les particuliers, à la réparation des dommages causés à leurs biens immobiliers, et si, dans ces conditions, les crédits nécessaires à la reconstruction des ponts, pourraient être pris sur ceux des dommages de guerre ouverts au budget général.

6287. — 28 juin 1960. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions les caisses régionales de sécurité sociale sont habilitées à fixer le taux des cotisatons pour les accidents du travail; et, notamment, s'il lui paraît normal que, dans un certain établissement qui n'a aucunement modifié ses activités, le taux ait été fixé à: 0,70 p. 100 pour l'ensemble du personnel en 1955; qu'il ait été porté à 0,90 p. 100 le 1er janvier 1957, à 1 p. 100 le 1er janvier 1958, à 1,01 p. 100 le 1er janvier 1960, sans aucune explication et sans aucun préavis. Les salaires suivant, par ailleurs, les hausses consécutives au coût de la vie, les cotisations relatives aux accidents du travail subissent donc deux ordres d'augmentation, l'un relatif au pourcentage et l'autre relatif à l'élévation des salaires.

6288. — 28 juin 1960. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans sa réponse du 14 juin 1960 à la question écrite n° 5660 concernant la situation des fonctionnaires de l'Etat assurant l'inspection des établissements classés, il a indiqué que les dérogations accordées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1954 n'ont pas été reconduites en 1958, 1959 et 1960. Il lui demande comment seront dédommagés les inspecteurs qui, malgré la réduction de 30 p. 100 sur leur indemnité, ont assuré leur contrôle dans les mêmes conditions que précédemment.

6289. — 28 juin 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels de l'enseignement du premier degré admis au concours de recrutement des inspecteurs de cet ordre d'enseignement, sont actuellement reclassés dans leur nouveau cadre avec une ancienneté de catégorie égale aux deux tiers de l'ancienneté qu'ils avaient atteinte dans leur ancien cadre; qu'en application de cette règle, un instituteur d'école primaire élémentaire classé au septième échelon (indice 360), est reclassé dans la quatrième classe des inspecteurs primaires, les treize ans nécessaires pour accéder au septième échelon des instituteurs lui assurant une ancienneté de huit ans huit mois dans ses nouvelles fonctions, que par contre, un professeur de cours complémentaires, classé à l'indice 390 (sixième échelon, quatrième groupe des maîtres de cours complémentaires) n'est reclassé que dans la cinquième classe des inspecteurs primaires, les dix ans nécessaires pour parvenir au sixième échelon ne lui assurant que six ans et huit mois d'ancienneté dans son nouveau cadre, que cette anomalie subsiste si l'on examine les cas des maîtres de cours complémentaire aux différents échelons et dans leurs différents groupes de traitement, qu'il serait normal d'accorder à ces fonctionnaires l'ancienneté de catégorie de leurs collègues des classes primaires classés au même indice qu'eux ou à un indice très voisin; qu'ainsi, le professeur de cours complémentaire classé à l'indice 390 pourrait bénéficier de l'ancienneté de catégorie de l'instituteur du huitième échelon (indice 385); que le professeur classé à l'indice 365 (sixième échelon, premier groupe) bénéficierait de l'ancienneté de catégorie de l'instituteur du septième échelon (indice 360). Il lui demande si l'harmonisation du reclassement des personnels de l'enseignement primaire dans les fonctions d'inspecteur de cet enseignement lui paraît pouvoir s'effectuer dans des conditions voisines de celles suggérées ci-dessus, et, si cette harmonisation pourrait être effectuée pour les professeurs de cours complémentaires, nommés inspecteurs de l'enseignement du premier degré à la rentrée scolaire de septembre 1960.

6290. — 28 juin 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les membres du personnel de l'enseignement du premier degré, directeurs et professeurs de cours complémentaire, directeurs d'école primaire, maîtres des écoles d'application et des enseignements spéciaux, instituteurs, bénéficient, dans leurs catégories respectives, d'une échelle unique de rémunération, malgré les différences sensibles dans les modalités de leur recrutement (examen d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école dans la Seine, par exemple), qu'il en est de même pour les personnels de l'enseignement du second degré exerçant des fonctions d'enseignement ou de direction administrative et pédagogique (proviseurs, censeurs), pour les personnels de l'enseignement technique, de

l'éducation physique et sportive, des services économiques, de l'orientation professionnelle; que les assistants des facultés bénéficient maintenant d'une échelle unique de rémunération, qu'ils exercent à Paris ou en province; que le Gouvernement s'est engagé à réaliser l'unification des échelles de traitement pour les autres catégories de personnel de l'enseignement supérieur et qui devait être réalisée dans le cadre de la décentralisation universitaire; que, dans les corps d'inspection, inspecteurs généraux de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie bénéficient d'un cadre de rémunération indépendant de la circonscription territoriale dans laquelle ils exercent; qu'ainsi les inspecteurs départementaux de l'enseignement du premier degré vont se trouver pratiquement seuls, dans l'ensemble des personnels de toutes catégories de l'éducation nationale, à être pourvus de deux échelles distinctes de rémunération selon qu'ils exercent leurs fonctions dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ou dans les départements dits de province, ceci sans différence dans les responsabilités assumées; qu'il semble que dans l'ensemble même de la fonction publique cette situation soit une exception. Il lui demande si la réalisation d'un cadre unique de rémunération pour les inspecteurs de l'enseignement du premier degré lui paraît devoir rencontrer des difficultés particulières, ou si l'institution de ce cadre unique pourrait être effective dans un bref délai.

6291. — 28 juin 1960. — **M. Frédéric-Dupont,** ayant pris connaissance du programme de décentralisation préconisé par **M. le ministre de la construction,** pense et se croit d'accord sur ce point avec lui que ce sont les grandes administrations qui doivent les premières donner l'exemple dans ce domaine. Il lui demande, dans ces conditions: 1° s'il estime raisonnable que le commissariat de l'énergie atomique vienne de faire détruire, 129, rue de l'Université, un immeuble d'habitation pour y reconstruire un immeuble de huit étages destiné à ses nouveaux bureaux, et qu'à quelques mètres de là, rue de l'Université, l'administration des tabacs, sur un emplacement qui aurait pu permettre la construction de nombreux immeubles d'habitation, ait construit un immeuble building à usage également de nouveaux bureaux; 2° s'il approuve un tel programme de déploiement et d'expansion administratives au centre de Paris, et s'il compte donner avec la même générosité de nouvelles autorisations à de nouveaux bureaux d'administrations de l'Etat.

6292. — 28 juin 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret n° 54-226 du 7 décembre 1954, les cessions d'actions émises en représentation d'un apport partiel, échappent, même lorsqu'elles interviennent moins de deux ans après l'apport, à la présomption édictée par l'article 728 du C. G. I. Ce texte est subordonné à une remise d'actions et suppose donc la structure anonyme pour la société bénéficiaire de l'apport. Il est demandé de confirmer que les dispositions de ce décret s'appliquent au cas où la société bénéficiaire de l'apport, revêtant la structure juridique d'une société à responsabilité limitée lors de l'apport, se transforme quelques mois après en société anonyme. En effet, à supposer remplies toutes les autres conditions exigées d'une société anonyme apporteuse, cette dernière reçoit bien lors de la transformation des actions en remplacement des parts ayant rémunéré son apport partiel. Dans ce cas, la cession des actions par la société apporteuse, même lorsqu'elle intervient moins de deux ans après l'apport partiel, doit échapper à la présomption édictée par l'article 728 C. G. I.

6293. — 28 juin 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si une entreprise de construction est dans l'obligation d'acquitter la T. V. A., au titre des livraisons à soi-même, sur les réparations immobilières effectuées avec son personnel, pour son propre compte.

6294. — 28 juin 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les indemnités reçues d'une compagnie d'assurances par un industriel, ne constituent pas la contrepartie d'une affaire au sens de l'article 256 du code général des impôts; de ce fait, elles ne sont pas imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Conformément à ce texte, il est demandé s'il est bien exact qu'un industriel reconstituant ses biens d'exploitation sinistrés avec son propre personnel et à l'aide de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurances, n'est redevable d'aucune taxe sur le chiffre d'affaires au titre de cette reconstitution.

6295. — 28 juin 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un industriel dont un atelier de fabrication de produits soumis à la T. V. A. s'est trouvé totalement détruit par suite d'un incendie. Cet industriel ayant reconstruit ledit atelier avec son propre personnel et à l'aide des indemnités reçues de la compagnie d'assurances, il est demandé: 1° si une fraction de la T. V. A. ayant grevé l'atelier incendié et ayant fait l'objet d'une déduction, doit être réversée au Trésor suivant les modalités fixées par l'article 7 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958; 2° la reconstruction par l'industriel de cet atelier doit-elle être considérée comme une livraison à soi-même assujettie à la T. V. A. Dans l'affirmative, l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances au titre de ce sinistre devrait alors comprendre l'impôt acquitté pour cette livraison à soi-même.

6296. — 28 juin 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas de personnes domiciliées en France et occupant en Sarre une fonction salariée pour laquelle l'impôt est dû en Sarre en raison des conventions sur les doubles impositions. Il est demandé à ce sujet: 1° si, d'après les accords franco-sarrois actuels, les rétributions de l'espèce donnent toujours lieu en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° dans le cas où cet impôt continuerait à être exigible, si le crédit d'impôt de 5 p. 100, prévu en faveur des salaires, est bien applicable aux rétributions touchées en Sarre; 3° de façon générale si les rétributions et salaires touchés à l'étranger pour une fonction remplie à l'étranger doivent ou non profiter du crédit d'impôt de 5 p. 100.

6297. — 28 juin 1960. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal d'une commune a fait établir par un architecte agréé un projet de grosses réparations aux bâtiments scolaires. Ce projet ayant été approuvé par les autorités préfectorales et académiques, le conseil municipal, dans un souci d'économie a décidé de ne pas faire appel à l'architecte pour la surveillance et le contrôle de l'exécution des travaux. Il demande: 1° cette municipalité a-t-elle la faculté d'agir ainsi; 2° quel serait le taux des honoraires de l'architecte pour l'établissement du projet; l'architecte ayant été rémunéré pour l'étude du projet, la commune devient-elle la propriétaire des plans et devis.

6298. — 28 juin 1960. — **M. Montalat** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il est exact que le général S. S. Lammerding, ex-commandant de la division « Das-Reich », bourreau d'Oradour-sur-Glane et de Tulle, condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Bordeaux, a participé les 5 et 6 septembre 1959 à Hameln (Basse-Saxe) à un grand rassemblement international d'anciens S. S. allemands, autrichiens, belges, danois, français et hollandais; 2° ce qui a été fait par le Gouvernement français pour obtenir l'extradition de ce criminel de guerre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

5346. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un directeur de journal est détenu, depuis bientôt trois mois, à la prison de la Santé, le délit à lui reproché consistant dans le fait d'avoir publié en Algérie des articles qui constitueraient une atteinte à la sûreté de l'Etat. Il souligne qu'en raison du régime spécial de la presse en Algérie, ces articles ont été régulièrement soumis à la censure et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part de la délégation générale, laquelle, cependant, dispose en matière de presse de pouvoirs spéciaux dont elle a usé contre de nombreux journaux. En insistant sur le fait que les articles litigieux tendaient tous à la défense et à la sauvegarde d'une province française, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse le plus rapidement possible une situation qui paraît constituer aux yeux des moins avertis une violation de la liberté de la presse. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, l'instruction des procédures est secrète. Comme la question posée par l'honorable parlementaire envisage la nature de la responsabilité susceptible d'être retenue à l'égard de ce directeur de journal, que s'efforce précisément de déterminer l'instruction en cours, il n'est pas possible actuellement de lui donner une réponse.

5495. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des armées** ce qu'il compte faire pour mettre hors d'usage certains appareils périmés et dangereux qui sont actuellement en service dans l'aviation française. Les T. 6 viennent, tout récemment encore, de faire de nombreuses victimes, après tant d'autres, dont le nombre — d'après certains chiffres qui ont été publiés dans la presse, que des recoupements permettent de juger vraisemblables, et qui n'ont pas été démentis — est évalué à trois cents. Il lui fait remarquer que, si la mort de trois cents pilotes ne s'évalue pas en chiffres, les sommes considérables que dépense l'Etat pour former ces pilotes sont perdues en même temps qu'eux-mêmes et que l'appareil qu'ils pilotent. Il est permis de se demander si ces pertes ne coûtent pas plus cher que les économies réalisées sur un matériel réformé depuis longtemps par d'autres pays, mais jugé toujours bon pour le nôtre. (*Question du 4 mai 1960.*)

Réponse. — Le procès qui est fait au « T. 6 », avion qui équipe de nombreuses escadrilles d'avions légers en Algérie et dans la Communauté, a son origine dans une interprétation hâtive de données incomplètes. Cet avion n'est pas périmé pour l'usage qui lui a été assigné: soutien aérien immédiat, sous forme d'observation et d'appui de feu léger, aux opérations terrestres entreprises dans le cadre du quadrillage du territoire décidé pour enrayer la rébellion. Accomplissant plus de 13.000 heures de vol par mois en moyenne depuis 1956, les unités aériennes dotées de « T. 6 » en assument avec efficacité la plus grande part. Il n'y a pas lieu de retirer, pour

des raisons opérationnelles, cet appareil des formations. D'autre part, le pilotage de cet avion ne présente pas un caractère spécialement dangereux puisque cet appareil a été construit initialement comme avion école de début. Si des pertes ont été enregistrées, elles sont loin d'égaler les chiffres cités et, parmi elles, une seule est due entièrement à une défaillance du matériel. Si, en revanche, le nombre des accidents imputés au personnel est relativement élevé, malgré l'enseignement dispensé aux pilotes dans un centre spécial avant leur envoi en unité, il ne faut pas oublier que les pilotes vivent souvent dans des conditions difficiles, sur des terains de fortune, et que l'ambiance d'urgence les incite à prendre des risques pour assurer coûte que coûte le succès des missions qui leur sont confiées. Les accidents qui en résultent se produiraient avec n'importe quel genre d'avions et ne peuvent être imputés aux défauts de l'appareil lui-même. En dépit de ces conditions d'emploi particulièrement sévères, le taux d'accidents du « T. 6 » n'est pas sensiblement différent de celui des autres types d'avions légers utilisés en Algérie (il est même légèrement inférieur). Il y a lieu enfin de remarquer que, en ce qui concerne les accidents dus au matériel, le taux par 10.000 heures de vol de « T. 6 » est de 1, alors que le taux moyen pour l'ensemble des appareils de l'armée de l'air est de 1,15.

5521. — M. Cermontel demande à **M. le ministre des armées** s'il ne considère pas qu'il serait temps, puisque l'on parle de grandes réformes dans tous les domaines, de supprimer cette formalité anachronique et ridicule que constituent encore les séances de conseil de révision. Les services publics civils et militaires possèdent à notre époque suffisamment de moyens d'investigation pour connaître l'état physique des jeunes Français, dont l'incorporation ou l'inaptitude pourrait être décidée au cours des périodes de présélection ou d'observation médicale auxquelles ils sont déjà soumis. Si l'on craint toutefois un empiètement du pouvoir militaire sur le pouvoir civil et les élus locaux, il serait loisible d'organiser une session spéciale annuelle par département pour étudier et trancher les cas spéciaux, la commission désignée à cet effet faisant office de juridiction d'appel pour les cas qui lui seraient déférés à la demande des intéressés. Cette réforme, si elle était adoptée, aurait non seulement l'avantage de l'efficience et du modernisme, mais également du gain de temps et d'importantes économies pour le budget de l'Etat. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance du 7 janvier 1959 (titre 5, article 28) rappelle que les conseils de révision, juridictions administratives, sont amenés à statuer sur l'applicabilité à chaque Français des obligations de service. Cependant, la nécessité de rénover le fonctionnement de ces conseils n'a pas échappé au Gouvernement. Dans cette intention, leur organisation et leur mode de fonctionnement sont appelés à être modifiés dans le cadre des principes posés par l'ordonnance précitée. C'est ainsi qu'ils statueront sur l'aptitude au service militaire ou au service de défense, compte tenu notamment de l'appréciation formulée par les centres de sélection, du point de vue médical, dans des conditions techniques améliorées. Quant aux économies qui pourraient être réalisées par la suppression des conseils de révision, elles seraient compensées par les dépenses qu'entraîneraient l'installation et le fonctionnement des organismes de remplacement.

5723. — M. Boscher expose à **M. le ministre des armées** que les réfractaires ayant pris le maquis pendant l'occupation allemande voient refuser à leurs services militaires validés la qualification de « campagne simple » alors que cette qualification existe pour les ressortissants S. T. O. Il lui demande si cette différenciation lui paraît justifiée et s'il n'entend pas faire bénéficier les réfractaires des avantages dont jouissent les ressortissants du S. T. O. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au service du travail obligatoire, et la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire ne prévoient aucun bénéfice de campagne pour ces deux catégories de personnels. Par ailleurs, l'instruction n° 68-134 PM/1.B du 6 août 1957 (*Bulletin officiel du ministère de la guerre*, partie permanente, année 1957) relative à l'application aux personnels militaires des lois susvisées, précise, dans son chapitre III, paragaphe 2, que les services retenus, ne sont pas assortis du bénéfice de campagne.

EDUCATION NATIONALE

5664 — M. Perus signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les corrections des copies du baccalauréat de la session de février 1960 ont été effectuées par toute sorte de professeurs, notamment par des professeurs de classe inférieures, alors que la règle exige que lesdites corrections fassent partie des prérogatives des maîtres exerçant dans les classes d'examen. Sachant enfin que certains résultats des examens de février 1960 ont paru paradoxaux, il lui demande s'il ne compte pas, pour la session de juin 1960, en revenir aux habitudes du passé, c'est-à-dire exiger que les copies des candidats soient toutes corrigées par des professeurs exerçant dans les classes d'examen. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — Lors de la session de février 1960, les jurys du baccalauréat ont été composés dans les mêmes conditions que les années précédentes et conformément aux dispositions du décret du 13 août 1931. Les services du baccalauréat font appel en priorité aux professeurs agrégés et aux professeurs certifiés exerçant ou ayant exercé dans une classe préparatoire au baccalauréat. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans les disciplines où le manque de professeurs est particulièrement sensible (sciences physiques, espagnol), qu'il est parfois nécessaire de désigner comme examinateurs quelques professeurs certifiés ou licenciés n'exerçant pas dans les classes d'examen. Les professeurs choisis sont proposés par les chefs d'établissement et présentent toute les garanties souhaitables. Des règles strictes ont été données concernant leur choix ; en outre, les copies de juin devront être corrigées, pour chaque candidat, par des examinateurs différents de ceux de la session de février et feront ensuite l'objet d'une délibération du jury.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5355. — M. Boudet attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la façon dont les services ministériels répondent parfois aux questions écrites posées par les parlementaires. En ce qui le concerne il signale particulièrement les flagrantes inexactitudes contenues dans la réponse faite le 16 mars 1960 par les services du ministère des finances (qui semblent vouloir ignorer les lointaines origines du corps des conducteurs de chantiers et sa sélection permanente par voie de concours) à sa question n° 4135 du 30 janvier 1960 concernant la situation des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. Cette réponse inconcevable appelant de nombreuses observations et une sérieuse réfutation, et le conseil supérieur de la fonction publique ayant à diverses reprises émis un avis favorable pour un classement de tous les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le cadre B de la fonction publique entre les indices 195 et 330, il insiste pour que le Gouvernement donne une suite pratique et totale à ce vœu et lui demande de vouloir bien lui faire connaître ses intentions à ce sujet. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi du 4 août 1947 a prévu qu'à dater du 1er juillet 1947, les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, cesseraient de faire partie du cadre des ouvriers départementaux pour être incorporés dans le cadre des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées. Ces agents ont, par arrêté du 8 juillet 1947, reçu respectivement l'appellation de conducteur de chantiers et agent de travaux des ponts et chaussées. Les dépenses afférentes à cette réforme ont été mises à la charge de l'Etat pour compter du 1er janvier 1948. Si les indices retenus au plan de classement du 10 juillet 1948 en faveur des agents de travaux ont été depuis cette date sensiblement augmentés, les limites indiciaires afférentes au grade de conducteur de chantiers n'ont pas été modifiées (indices nets 180-270). Il est exact que, jusqu'en 1957, les agents de travaux ne pouvaient accéder au grade de conducteur de chantiers que par la voie du concours. Toutefois, le règlement du 22 mars 1944 leur donnait un droit de nomination par priorité dès lors qu'ils avaient obtenu la moyenne réglementaire. En outre, les agents de travaux bénéficiaient d'un recul de la limite d'âge tenant compte de la durée de leurs services civils antérieurs. Le décret du 25 janvier 1957 a sensiblement modifié cette situation puisque, au concours initial, a été ajouté un examen professionnel interne réservé aux agents de travaux et aux surveillants des ponts et chaussées, et dont l'importance représente, suivant les résultats du concours, de 20 à 33 p. 100 des emplois à pourvoir, 20 p. 100 au minimum et 33 p. 100 au maximum des places offertes étant réservées à ces agents. En fait, les résultats de chaque concours ont montré que la proportion de 20 p. 100 des emplois réservés aux agents de travaux par la voie d'un examen professionnel n'a jamais été atteinte. La mise en place de la réforme de structure des services extérieurs des ponts et chaussées, que le Parlement a adoptée en votant le budget de 1960 permettra, à la faveur d'un développement de la mécanisation des moyens d'offrir de nouveaux emplois de débouchés aux personnels appelés à de nouvelles tâches qu'il s'agisse des agents de travaux ou des conducteurs de chantiers. Les premiers pourront accéder à un grade d'agent de travaux breveté, les seconds dont l'appellation nouvelle sera celle de conducteur des travaux publics de l'Etat pourront accéder à un grade de conducteur principal dont les titulaires se verront confier des fonctions sensiblement différentes de celles des simples conducteurs. L'effectif de ces conducteurs principaux représentera environ le cinquième de celui des conducteurs — et le Gouvernement tenant compte de ces nouvelles fonctions a retenu les limites indiciaires 225-385 (indices bruts), ce qui représente un avantage de 55 points par rapport au grade de conducteur et maintient avec les adjoints techniques des ponts et chaussées un écart indiciaire qui tient compte des différences observées dans le recrutement et les attributions de ces deux catégories de personnel. Le reclassement des conducteurs de chantiers aux indices nets 195-330 en une carrière unique mettrait en cause, non seulement l'esprit de promotion des cadres de l'ensemble de la réforme dont le caractère fonctionnel ne peut être contesté, mais aussi l'équilibre indiciaire établi entre les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens, les conducteurs de chantiers et les commis des ponts et chaussées. Une modification des projets concernant les seuls conducteurs de chantiers ne peut donc en l'état être envisagée.

INDUSTRIE

5869. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'industrie** si l'équipement hydraulique de l'Isère, comprenant notamment l'aménagement de la chute du Mont-Cenis et celle de la Chellaz-la-Buissière, est inscrit à un programme et, dans ce cas, à quelle date le financement de ces travaux pourra permettre leur réalisation. Il insiste pour qu'après la chute de Roselend, en Savoie, qui

emploie 3.000 ouvriers et possède les équipements nécessaires, il n'y ait pas un arrêt de travaux dans la région, ce qui risquerait d'avoir de graves conséquences aussi bien sur le plan économique que social. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — L'aménagement des chutes du Mont-Cenis et de Chellaz-la-Buissière (cette dernière est officiellement dénommée Arc-Isère) ne figure pas dans la loi-programme du 31 juillet 1959, parmi les opérations à engager en 1960 et 1961. Ce n'est donc qu'en 1962, au plus tôt, que l'un ou l'autre de ces aménagements pourra être retenu. Cependant, d'autres ouvrages intéressant la même région seront bientôt entrepris: ce sont ceux du barrage de la Gittaz (dès cette année) et de l'usine des Sauces (probablement en 1961), qui compléteront l'aménagement de la chute de Roselend. Par ailleurs, au titre du programme 1960, a été décidée la réalisation d'un ensemble relativement important de deux chutes dites de Saint-Georges-de-Commiers et de Champ-sur-Drac, situées immédiatement à l'amont de Grenoble. L'ouverture de ce chantier permettra d'employer un certain nombre d'ouvriers travaillant actuellement actuellement sur le chantier de Roselend.

INTERIEUR

5822. — M. Pasquini expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: trois Français musulmans, associés dans l'exploitation d'un bar-restaurant, se sont vus arrêtés par les services de police et transférés dans trois camps différents. Leur avocat, après maintes démarches auprès des services de police et de préfecture, n'a pu parvenir à connaître les raisons qui avaient motivé leur internement. Au bout de six mois de démarches, il a pu obtenir que les trois intéressés, les uns après les autres, soient libérés. L'avocat, non plus que les intéressés, qui n'avaient pu savoir pourquoi ils avaient été arrêtés, n'ont pu savoir pourquoi ils avaient été libérés. Au bout de quelques semaines de liberté, l'un des intéressés a été à nouveau arrêté et envoyé dans un camp. Par décision du pouvoir préfectoral, le bar a été fermé pour six mois La famille, les associés et l'avocat de l'intéressé ne peuvent pas davantage connaître les raisons de l'arrestation et la fermeture du bar, l'autorité préfectorale se bornant à exposer qu'elle ne peut rien dire. Il lui demande si de tels procédés lui semblent conformes aux règles de la légalité républicaine et, dans l'affirmative, quels textes justifient les diverses décisions prises en la circonstance par les autorités. (*Question du 31 mars 1960.*)

Réponse. — Les décisions d'internement dont il s'agit ont été prises dans le cadre de l'ordonnance du 7 octobre 1958 relative aux mesures à prendre à l'égard des personnes dangereuses pour la sécurité publique en raison de l'aide qu'elles apportent aux rebelles des départements algériens. Les décisions administratives n'ont pas, d'une manière générale, à être motivées, sauf lorsqu'un texte législatif ou réglementaire en dispose autrement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce Ce principe est confirmé par la jurisprudence constante du conseil d'Etat. Par ailleurs, afin d'éviter tout risque d'arbitraire en cette matiere, l'article 2 de l'ordonnance précitée a institué une commission de vérification des mesures de sécurité publique. Cette commission formule toutes propositions de libération qu'elle juge opportunes. Lorsqu'une proposition de cette sorte est retenue et qu'une décision de libération intervient, il ne convient pas d'en déduire que l'internement auquel elle met fin avait été irrégulièrement prononcé mais que, pour des raisons que l'autorité administrative est seule qualifiée pour apprécier et qui sont fonction de chaque cas particulier, il n'y a plus lieu de prolonger cet internement. La fermeture du bar-restaurant exploité par les intéressés, ordonnée en application de l'article L. 62 du code des débits de boissons n'avait pas, pour les motifs précédemment indiqués, à être motivée. Au cas où l'honorable parlementaire désirerait recevoir des précisions plus complètes, il lui appartiendrait d'en saisir directement l'administration en lui fournissant tous les renseignements qu'il possède sur la situation particulière des personnes en cause.

JUSTICE

5578. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs des crimes commis dans la métropole, depuis le 1er janvier 1955, par les Français de souche nord-africaine contre les Français de souche européenne; 2° quel est, depuis cette même date, le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs de crimes commis en Algérie, en distinguant les condamnations prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche européenne de celles prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche nord-africaine. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a été prié de communiquer au garde des sceaux certains renseignements de nature à lui permettre de répondre à la question posée.

5841. — M. Godonnèche expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semble qu'une interprétation rigoureuse des textes actuellement en vigueur conduirait à décider que, seuls, ceux des avoués « rattachés » qui auront présenté leur démission pure et simple avant le 2 mars 1961 pourront bénéficier des facilités de reconversion professionnelle qui leur sont accordées par l'article 38 du décret du 22 décembre 1958. Il en résulterait qu'un avoué rattaché qui a déjà, en vertu de l'article 38 précité, accompli son stage de notaire et subi avec succès l'examen d'aptitude à cette profession avant le 2 mars 1961 en perdrait le bénéfice s'il ne présentait pas sa démission avant cette dernière date. Il lui demande si sa chancellerie entend faire bénéficier ces officiers ministériels des dispositions des articles 28-C, aliéna 2, et 28-E du décret du 19 décembre 1945 modifié, ce qui leur permettrait de conserver la validité de leur stage et de leur examen de notaire, indépendamment de la date à laquelle ils donneront leur démission d'avoué. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 38 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-345 du 27 février 1959, ne concernent que « les avoués visés à l'article 19 » dudit décret, c'est-à-dire ceux qui étaient établis dans une ville où n'a pas été créé un tribunal de grande instance et qui remettront leur démission pure et simple avant le 2 mars 1961. Les avoués qui demeureront en fonctions après cette date ne pourront donc pas se prévaloir d'un stage accompli dans les conditions particulières prévues à l'article susvisé et dont le bénéfice ne sera acquis qu'aux avoués ayant donné leur démission dans le délai précité. La chancellerie n'envisage pas de modifier ces dispositions. En ce qui concerne l'examen professionnel, l'article 38 ne contient aucune dérogation au droit commun.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5362. — M. Proriché attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le mode d'attribution de la majoration des allocations d'aide sociale pour « aide constante d'une tierce personne ». L'expérience montre en effet que si certains grands infirmes ont réellement besoin de l'aide constante d'une tierce personne, dans la pleine signification du terme, d'autres infirmes n'ont besoin que d'une aide partielle, limitée dans le temps. Ces derniers ne peuvent complètement assumer par eux-mêmes les actes de la vie courante, sans que pour autant leur état nécessite une aide constante. Il s'en suit que, ne pouvant bénéficier de la majoration pour aide constante ces malheureux n'ont droit à rien, cette alternative du tout ou du rien n'est nullement satisfaisante dans les faits. Il apparait logique qu'une majoration variable et partielle puisse être attribuée, selon l'état de l'infirme et selon la durée pendant laquelle l'aide d'une tierce personne serait quotidiennement nécessaire. Une proposition dans ce sens fut en octobre 1955 repoussée par le Conseil de la République sous le fallacieux prétexte qu'une telle manière de faire risquait de priver certains grands infirmes de la totalité de la majoration pour « aide constante d'une tierce personne », ce qui est évidemment faux. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice d'une majoration partielle à certaines catégories d'infirmes. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — En vertu de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale une majoration spéciale est accordée aux aveugles et aux grands infirmes dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Par aide constante il faut entendre, suivant la jurisprudence de la commission centrale, la nécessité d'une assistance effective pour l'accomplissement de la totalité des actes essentiels de l'existence. En l'état actuel de la législation, comme le souligne la question posée, il n'y a pas de solution intermédiaire. La possibilité d'attribuer aux aveugles et grands infirmes ayant besoin du concours d'un tiers, seulement de façon intermittente et pour certains actes de la vie quotidienne, une majoration spéciale partielle, variable suivant l'état de l'intéressé, a fait, à plusieurs reprises, l'objet d'un examen attentif par différents départements ministériels intéressés. Un projet de texte, actuellement à l'étude devrait réaliser l'assouplissement des conditions d'attribution de la majoration spéciale souhaité par l'honorable parlementaire. La très large liberté d'appréciation des circonstances de fait laissée aux commissions d'aide sociale permet d'envisager une adaptation du taux de la majoration spéciale aux besoins réels du grand infirme, en faisant intervenir la situation familiale de celui-ci et les conditions dans lesquelles l'aide de la tierce personne est effectivement apportée. La possibilité de faire varier le montant de la majoration spéciale serait liée, en effet, non pas exactement à l'état du grand infirme, mais au nombre et à l'importance des servitudes qu'il impose à son entourage.

5615. — M. Peyrefitte appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur une économie qui pourrait être réalisée sans peine dans le domaine des allocations familiales. Autant ces allocations sont indispensables aux ménages qui ont de faibles ressources, autant elles comptent peu dans un ménage beaucoup plus à l'aise L'immense majorité des Français applaudirait sans aucun doute, dans le cadre de la remise en ordre générale à laquelle s'est attaqué le Gouvernement, à l'institution d'une dégressivité des allocations familiales. Il lui demande si elles ne pourraient être diminuées à partir d'un revenu de 2 ou 3 millions par an et être annulées au-delà d'un revenu de 4 ou 5 millions. Une telle différence serait comprise de tous car elle serait l'expression d'une volonté de justice. Il y aurait, au contraire, avantage à supprimer toute différence entre le taux des allocations familiales dans les villes et dans les campagnes, les frais entraînés par l'éducation des enfants n'étant, en réalité, guère inférieurs dans les secteurs ruraux. (*Question du 11 mai 1960.*)

Réponse. — Introduire une dégressivité dans le montant des prestations familiales voire les supprimer au-delà d'un certain revenu, comme le propose l'honorable parlementaire, serait contraire à l'intention des promoteurs de cette institution qui ont cherché à atténuer l'abaissement du niveau de vie d'un ménage chargé de famille par rapport à celui d'un célibataire ou d'un ménage sans

enfant titulaires de ressources analogues et nullement à créer une redistribution de revenu entre les différentes catégories sociales en fonction de leurs ressources: c'est pourquoi les prestations familiales sont générales, en ce sens qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la population, et uniformes quant à leur montant pour des ménages dont la situation de famille est analogue. L'établissement d'un plafond de revenu aurait pour effet de transformer une prestation d'assurance sociale en prestation d'aide sociale. Pour éviter que les ressources totales du ménage ne subissent une brutale diminution, lorsqu'elles sont situées très légèrement au-delà du plafond choisi, par rapport à celles situées très légèrement en decà, il faudrait calculer et verser, comme pour les prestations d'aide sociale, des indemnités différentielles. Compte tenu du nombre relativement peu important de personnes titulaires de revenus supérieurs à 2 ou 3 millions par an, il ne semble pas que la mesure proposée, qui entraînerait de nombreuses dépenses de gestion, formalités et contestations lors de l'évaluation des ressources des intéressés soit susceptible de permettre des économies substantielles. Depuis la loi n° 56-263 du 17 mars 1956 les abattements de zone ne varient plus que de 0 à 10 p. 100. Il semble que la diminution relative des ressources des familles rurales soit suffisamment justifiée par la différence de coût d'éléments aussi importants dans le budget familial que l'alimentation et le logement.

5637. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, en moyenne, dans les hôpitaux publics le nombre d'employés de toutes catégories par malade. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — Le renseignement demandé par l'honorable parlementaire pourra lui être communiqué au cours du quatrième trimestre 1960 au vu des résultats du recensement général des personnels hospitaliers, auquel il est actuellement procédé.

5759. — M. Boulet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation du personnel hospitalier dont le statut est paru en mai 1955. Si, en ce qui concerne le recrutement et l'avancement des services généraux la circulaire d'application a été publiée le 9 avril 1960, rien ne semble avoir été prévu pour le personnel soignant. Il lui demande, compte tenu de l'importance des rappels de traitement consécutifs à ces réformes et des difficultés que ne manquera pas d'entraîner leur liquidation en raison des délais écoulés s'il n'envisage pas de faire paraître dans un proche avenir les décrets et les circulaires d'application concernant la catégorie de personnel signalée. (*Question du 20 mai 1960.*)

Réponse. — La réforme réalisée pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D a été étendue à l'ensemble des personnels hospitaliers occupant des emplois correspondant auxdites catégories à l'exception toutefois des servants et aides-soignants. Pour ces deux catégories d'agents l'extension de la réforme ci-dessus visée ne pourra s'opérer en effet que dans le cadre du statut particulier définissant les conditions de recrutement et d'avancement des personnels intéressés. Ce texte sera publié à brève échéance.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4012. — M. de la Malène demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° comment se répartissent les indemnités de rappel au regard de l'éventail des salaires, que viennent de toucher tous les agents de la R. A. T. P., c'est-à-dire précisément quel a été le montant des indemnités de rappel pour les personnes dont le salaire global a été en 1959 supérieur à 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions, 1 million; 2° au cours de la même année, combien la R. A. T. P. a-t-elle payé de personnes qui ont reçu les émoluments annuels suivants: *a*) supérieurs à 6 millions; *b*) supérieurs à 5 millions; *c*) supérieurs à 4 millions; *d*) supérieurs à 3 millions, étant bien entendu que, dans ces émoluments, doivent être intégrés la totalité des indemnités et avantages de toute sorte versés au titre de fonctions remplies à la R. A. T. P.; 3° quel est l'effectif toal du personnel employé par la R. A. T. P.; 4° combien la S. N. C. F. a-t-elle employé de personnes au cours de la même année en les classant dans les mêmes catégories et quel est l'effectif total du personnel de la S. N. C. F. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les indemnités de rappel dont il s'agit ont été versées au personnel de la Régie autonome des transports parisiens en fonction d'une part de la situation de chaque intéressé en 1959, d'autre part des situations successives qu'il a occupées entre janvier 1949 et décembre 1959; il n'est donc pas possible de donner une réponse précise sur le premier point. L'effectif total moyen de la Régie en 1959 s'est élevé à 35.496 agents; celui de la Société nationale des chemins de fer français, à 359.000 agents. Les renseignements complémentaires sont adressés directement à l'honorable parlementaire.

5240. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° pour quels motifs le décret fixant les nouveaux salaires forfaitaires, sur lesquels doivent être calculées les pensions de la marine marchande et de la pêche, à dater du 1er janvier 1960 n'a pas encore été promulgué. Il en résulte que les pensions dues à l'échéance du 1er avril 1960 n'ont pas été revalorisées, ce qui entraîne un grave préjudice pour tous les pensionnés et surtout les petites catégories et les veuves; 2° quelles mesures sont prévues pour régulariser cette situation qui affecte gravement la Bretagne, région sous-développée. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 60-396 fixant les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine et au calcul des pensions des marins a été promulgué le 26 avril 1960. Ce décret a paru au *Journal officiel* du 27 avril 1960, page 3889.

5583. — M. Fanton demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° de lui indiquer le nombre de locomotives diesel utilisées par la Société nationale des chemins de fer français et, sur ce chiffre, de lui préciser le nombre de locomotives: *a*) équipées de moteurs français; *b*) équipées de moteurs fabriqués en France sous licence étrangère; *c*) équipées de moteurs importés; 2° s'il est en mesure de lui fournir le montant des sommes versées à l'étranger pour l'exportation de ces licences ou pour l'importation de ces moteurs. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — 1° au 1er mai 1960, le matériel moteur diesel utilisé par la S. N. C. F. comprenait: 845 locotracteurs (puissance inférieure à 300 chevaux); 98 locomoteurs (puissance comprise entre 300 et 500 chevaux); 649 locomotives (puissance supérieure à 500 chevaux), soit, au total: 1.592. Parmi ces engins: *a*) 844 locotracteurs, 60 locomoteurs et 305 locomotives sont équipés de moteurs français; 20 de ces locomotives ayant deux moteurs français, le nombre des moteurs français en service s'élève ainsi à 1.229; *b*) 38 locomoteurs et 214 locomotives (252 au total) sont équipés de moteurs fabriqués en France sous licence étrangère; *c*) 1 locotracteur et 130 machines sont équipés de moteurs importés (131 au total); 100 des 130 moteurs de locomotives sont ceux des locomotives Baldwin américaines reçues en 1946-1947 au titre de la loi « prêt-bail »; les 30 autres sont les têtes de séries des 214 moteurs fabriqués par la suite en France sous licence; 2° les moteurs de locomotives qui ont été importés isolément de Suisse, ont été acquis aux prix unitaires suivants, en francs suisses, y compris transport jusqu'à la frontière: *a*) 203.000 francs suisses, dans les conditions économiques d'octobre 1947 pour 10 moteurs 6 L D A 22 de 510 chevaux; *b*) 435.802 francs suisses, dans les conditions économiques d'octobre 1951 pour 10 moteurs 12 L D A 28 de 2.000 chevaux; *c*) 158.000 francs suisses en moyenne dans les conditions économiques de l'année 1952 pour 10 moteurs 6 L D A 22 de 600 chevaux. La S. N. C. F. ne possède pas d'élément permettant de connaître le montant des sommes versées à l'étranger pour les redevances de licences de fabrication.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.